HARANGVE

FAICTE DE LA PART DE LA CHAMBRE ECCLESIASTIQVE,

En celle du tiers Estat, sur l'Article du SERMENT.

Par Monseigneur le Cardinal du Perron, Archeuesque de Sens, Primat des Gaules & de Germanie, & Grand Aumosnier de France.



A PARIS,

Par ANTOINE ESTIENE, Imprimeur du Roy, ruë sainct Iaques, deuant le College du Plessis.

M. DC. XV.

Auec priuilege de sa Majesté, & permission de l'Autheur.

ADVIS AV LECTEVR.

L'AVTHEVR *de ceste harangue ayant ſceu qu'on auoit fait imprimer vn diſcours en forme de proces verbal des Eſtats, où l'on auoit inſeré deux harangues ſous ſon nom, preſques toutes differentes de ſens & de paroles de celles qu'il auoit prononcées; a eſté contrainct de mettre celle-cy au iour, afin de ſeruir de deſaueu aux autres. Et certes il ne s'eſtonne point que telles rapſodies couſuës & rappiecées de diuers symboles, les vns vrais & les autres faux, que chacun ſelon ſa paßion y a voulu contribuer, ſoient fort éloignées de la reſſemblance de leur original. Car il iuge aſſez qu'il n'y a plume qui ayt peu ſuiure, ny memoire qui ayt peu retenir deux oraiſons, dont la moindre dura trois heures, & fut prononcée fort couramment. Mais il s'eſtonne que la licence du ſiecle ayt eſté telle, que dans Paris, luy preſent, on ayt fait publier des harangues ſous ſon nom ſans les luy communiquer, afin de ſçauoir s'il les recognoiſſoit pour ſiennes. Il eſt vray qu'il n'eſt pas ſeul que l'on ayt honoré de pareils preſens. Car aucuns autres de Meßieurs*

les Prelats ont esté traittez auec la mesme liberalité, & se recognoissent beaucoup moins dãs les pieces qu'on leur a attribuées, qu'Euphorbus en Pythagore. Or s'est-il contenté de represen-ter celle qu'il prononça en la Chambre du tiers Estat, dautant que l'vne & l'autre, c'est à dire, tant celle qu'il fit en la Chambre de la Noblesse que celle qu'il fit en la Chambre du tiers Estat, furent vne mesme chose quant aux raisons, & ne differerent que pour le regard des exordes, perorations & ornemens. Au moyen dequoy la publicatiõ de l'vne peut seruir de desaueu commun aux suppositions des deux autres. Apres auoir donc témoigné à Messieurs du tiers ordre, qu'ayant à parler en leur presence, il se sentoit obligé de faire la mesme priere à Dieu que Pericles auoit accoustumé de faire lors qu'il estoit prest de parler deuant les Atheniens, à sçauoir qu'il ne luy sortist de la bouche rien d'indigne ny de la compagnie qui l'auoit enuoyé, ny de celle vers laquelle elle l'auoit enuoyé : il addressa sa parole à Dieu, & luy dit
Psal. 50. *auec le Psalmiste*, Seigneur tu ouuriras mes leures, & ma bouche annoncera ta louange ; *Et puis commença en ceste sorte.*



HARANGVE FAICTE de la part de la Chambre Ecclesiastique, en celle du tiers Estat, sur l'article du Serment.



ESSIEVRS, Ce seroit peu de chose, pour honorer la dignité de ceux qui font profession d'administrer la justice, qu'Aristote nous eust appris que la justice est belle & admirable comme l'estoille de Lucifer. Ce seroit peu de chose qu'il nous eust dit qu'en la justice toutes vertus sont sommairement comprises. Ce seroit peu de chose qu'Agesilaus Roy de Sparte eust répondu que le Roy de Perse, qui s'attribuoit le tiltre de grand Roy, n'estoit point plus grand que luy s'il n'estoit plus juste. Ce seroit peu de chose que les Poëtes eussent feint que Minos, l'exemplaire des Princes justiciers, estoit fils de Iupiter; & que Themis & Dicé estoient

aſſiſes aux coſtez de Iupiter : Si l'Eſcriture ne nous apprenoit que c'eſt par la juſtice que les Roys regnent : ſi le Fils de Dieu n'auoit voulu que celuy qui deuoit eſtre ſa figure, portaſt le nom de Melchiſedech, c'eſt à dire, Roy de juſtice, & que ce meſme Melchiſedech, dont le nom ſignifioit Roy de juſtice, fuſt auſſi Roy de Salem, c'eſt à dire Roy de paix, pour monſtrer que de la juſtice depend la paix; qui eſt la mere de tous les biens du Ciel & de la terre. Mais puis que les oracles des Eſcritures diuines s'accordent en la recommandation de ceſte vertu auec les témoignages des lettres prophanes, il ſemble que luy deferer le premier rang d'honneur & de dignité entre les vertus humaines, c'eſt executer le jugement de Dieu & des hommes. Or, Meſſieurs, s'il y a iamais eu nation où la gloire de ceſte vertu ayt eſté eminente & floriſſante, c'a eſté celle ſous le Ciel de laquelle nous viuons. Ie ne parleray point de la renommée des Druides nos anciens Sacrificateurs, entre les mains deſquels les Gaulois auoient mis le depoſt de la juſtice, afin de le rendre ſacré & venerable aux peuples, par la condition des perſonnes qui l'exerçoient. Ie ne parleray point du ſoin & du zele que nos Roys ont apporté au maniement de la juſtice, s'en rendant eux-meſmes les adminiſtrateurs & les diſtributeurs, non ſeulement ſous la premiere & ſeconde race, mais meſme ſous la troiſiéme. Ie ne parleray point de la ſplendeur de nos Cours de Parlement, & particuliere-

ment de ce grand & auguste Parlement de Paris, dont la reputation a esté telle parmy les Princes estrangers, qu'ils l'ont souuent eux-mesmes pris pour júge & arbitre de leurs causes plus importantes. Il me suffira de dire que nostre nation à esté de tout temps si celebre & florissante en l'exercice de ceste vertu, que les femmes mesmes des Gaulois estoient anciennement estimées plus dignes d'administrer la justice, que les hommes de toutes les autres prouinces. Car quand Hannibal receut & incorpora les Gaulois en son armée pour passer aux conquestes d'Italie; il fut conuenu, que lors qu'il suruiendroit quelque querelle entre les deux nations, si c'estoient les Carthaginois qui fussent complaignans, le iugement en appartiendroit au Tribunal des Carthaginois residans en Espagne; & si c'estoient les Gaulois qui se pretendissent offensez, le iugement en seroit deferé aux Dames Gauloises. Et pourtant, Messieurs, nos Roys ayans consigné la garde & la dispensation de ce precieux thresor entre les mains de vostre ordre, ce n'est point sans cause que nous vous honorons & reuerons non seulement comme les ministres & interpretes de Themis, mais comme les ministres & interpretes de Themis au plus celebre & glorieux sejour qu'elle ayt sur la terre. Or, Messieurs, ceste mesme Themis, ceste mesme Dicé, ceste mesme iustice, qui vous apprend de rendre à chacun ce qui luy appartient, vous inspira aussi dés le commencement de ces Estats,

de rendre auant toutes choses, à Dieu, à sa religion & à ses Ministres, ce qui leur estoit deu; vous faisant imiter en cela l'exemple de ces grands Legislateurs & Iurisconsultes Romains vos precurseurs, qui deferoient tant de respect aux choses diuines, qu'encore qu'ils embrassassent vne faulse religion, neantmoins pour ce qu'en ceste faulse religion, ils pretendoient, comme dit sainct Augustin, honorer la vraye Deité, Dieu recompensa leur zele des graces & benedictions temporelles, qui ont porté au Ciel la gloire de leur Empire. Car vous nous témoignastes dés-lors par diuerses legations, que vous nous teniez comme vos peres, comme les Pasteurs & les guides de vos ames, & comme ceux qui veilloient pour en rendre conte à Dieu: Et de cela aussi par plusieurs fois nous vous auons rendu graces & remerciemens. Mais ce qui a acheué de nous verifier que vous practiquiez par effect ce que vous nous témoigniez de parole, est la derniere occasion qui s'est presentée. Car sur la nouuelle qui nous estoit venuë que vous auiez proposé & resolu en vostre compagnie, vn article touchant la seureté des Roys, intitulé du nom de loy fondamentale, où il y auoit quelque chose de religion meslé parmy l'interest de l'Estat, vous vous estes laissez persuader aux doctes & eloquentes remonstrances que Messieurs les Archeuesques d'Aix, & Euesque de Montpellier, vous ont faites de nostre part, de nous en donner communication, & la receuoir recipro-

quement de nous. C'est pour cela, Messieurs, que la chambre Ecclesiastique m'a deputé & enuoyé vers vous, à sçauoir afin de vous remercier du respect qu'il vous a pleu luy deferer en ceste occasion, & vous faire entendre son aduis tant sur la substance, que sur les circonstances de vostre article. Auant toutes choses donc, Messieurs, elle m'a chargé tres-expressement de vous rendre mille graces; & vous donner mille loüanges, du zele que vous auez eu de pouruoir auec tant de soin à la seureté de la vie & de la personne de nos Roys, vous protestant qu'elle conspire en ceste pensée & en ceste passion auec vous, de toutes les puissances & affections de son ame. Car elle pleure & pleurera eternellement auec des larmes de sang, les tragiques & detestables assassinats qui ont taché & ensanglanté la memoire de nostre siecle de deux si horribles parricides: Et se sent d'autant plus obligée d'auoir le cœur percé de ceste douleur, qu'elle se recognoist liée de plus estroits liens qu'aucuns des autres ordres, à cherir & affectionner la sacrée personne de nos Roys. Ie ne m'estendray point pour ceste heure à representer, comme Dieu luy ayant mis le flambeau de sa parole en la main pour éclairer les autres ordres, elle doit marcher deuant, & les preceder & en doctrine & en exemples de bien & fidellement seruir ceux que Dieu a constituez sur ses peuples. Ie diray seulement que mesmes pour les considerations humai-

nes,il n'y a point de profeſſion qui ſoit eſtreinte d'vn plus obligeant lien de deuoir & de fidelité à nos Roys, que la ſocieté Eccleſiaſtique. Car les autres ordres viennent aux charges,& aux honneurs & dignitez de ce Royaume ; les vns, cõme la Nobleſſe, par le prix le plus cher qui ſe puiſſe payer, à ſçauoir par le prix de leur ſang & du peril de leur vie;& les autres y viennent, outre ce qui eſt deu à leur merite, par la contribution de partie de leurs moyens & de leurs commoditez : Mais nous, nous y arriuons par la ſeule & pure grace & bonté de nos Roys, & ſans y hazarder ny employer rien, ny de noſtre vie, ny de nos moyens, ny de nos fortunes. Et d'ailleurs ne pouuons, nuds & deſarmez que nous ſommes, ſubſiſter ny ioüir de noſtre repos ny de nos commoditez, ſinon ſous l'ombre de la paix, & de la proſperité des affaires du Roy, eſtans autrement expoſez en proye à toutes ſortes d'injures & d'outrages. Et partant quel homme d'eſprit ſain peut douter que nous n'ayons plus d'intereſt qu'aucuns autres, à la conſeruation de celuy, dans la vie duquel, comme dans vn tiſon fatal, toutes nos vies & toutes nos fortunes ſont enfermées ? Nous conſpirons donc également en ce zele & en ceſte paſſion auec vous, & condamnons également, voire plus s'il ſe peut, la perfidie parricidiale des monſtres qui attentent contre les ſacrées perſonnes de nos Roys. Mais nous vous prions de conſiderer, que comme les ſeules loix qui peuuent impoſer

quelque frein à ceux qui foulent aux pieds le ſoin de leur vie, ſont les loix Eccleſiaſtiques, qui retiennent les eſprits qui meſpriſent la mort, par l'apprehenſion des peines qui ſuruiuent apres la mort: Ainſi faut-il ſoigneuſement prendre garde de n'inſerer rien en ces loix-là que ce qui eſt tenu pour certain & indubitable par l'Egliſe vniuerſelle, de peur d'infirmer l'authorité de ce qui eſt certain & infaillible, par le meſlange de ce qui eſt conteſté & contentieux. Car l'experience ne nous a que trop appris qu'à ces maux qui procedent d'vne peruerſe & corrompuë imagination de religion, les ſeules loix humaines, & apprehenſions des peines temporelles ne peuuent ſeruir de ſuffiſant remede. Il faut des loix de conſcience, & qui agiſſent ſur les ames, & les intimident par la crainte des peines eternelles. Ceux qui entreprennent ces deteſtables parricides ſous vne faulſe perſuaſion de religion, ne ſont retenus d'aucunes craintes de ſupplices corporels: Ils ſe baignent dans les tourments, ils penſent courir aux triomphes & aux couronnes du martyre, ils ſe flattent de la faulſe application de ceſte ſentence de noſtre Seigneur, *Ne craignez point ceux qui peuuent tuer le corps, mais craignez celuy qui peut enuoyer l'ame & le corps en la gehenne.* Et par ainſi pour les retenir & eſpouuanter, il leur faut apporter, non des loix qui s'executent en ceſte vie, laquelle ils meſpriſent, & la meſpriſant deuiennent maiſtres de celle d'autruy; mais des Matt. 10.

loix dont la rigueur & la seuerité s'execute apres la mort, des loix Ecclesiastiques, des loix spirituelles. Les Vierges Milesiennes conceurent autres fois vne si furieuse & prodigieuse haine contre leur propre vie, qu'elles couroient toutes volontairement & auec delices à la mort, & s'estrangloient, precipitoient & égorgoient, sans que les prieres ny les larmes de leur parens y peussent apporter aucun empeschement. Les Magistrats de l'Isle tindrent plusieurs Conseils, & firent plusieurs decrets pour destourner ce dueil public, mais nul de leurs desseins ne reüssit. Car mesprisant & haïssant leur vie, elles mesprisoient tout ce qui se terminoit auec la vie. En fin donc voyant que les autres expediens leur manquoient, ils s'aduiserent de publier vne loy, que celles qui se déferoient ainsi volontairement, fussent trainées publiquement nuës & découuertes apres leur mort. Alors ceste phrenesie que tous les remedes appliquez durant la vie, n'auoient sceu medicamenter, l'apprehension d'vne peine de vergongne & d'ignominie executée apres la mort, la medicamenta & la guerit. Ainsi est-il de ceste fureur, de ceste manie, de ceste rage; Il n'y a que la crainte des peines imposées apres la mort, il n'y a que l'apprehension des supplices des enfers, il n'y a que l'horreur des tourmens eternels qui soit capable de guerir la phrenesie de ceux qui pensent immoler & sacrifier leur vie à Dieu, quand ils la perdent pour executer

ces

ces enormes & deteſtables attentats. Or ſont-ce les ſeules loix ſpirituelles & Eccleſiaſtiques qui peuuent imprimer dans les eſprits des hõmes, la terreur de l'anatheme, & les apprehenſions des peines eternelles. Mais il faut pour faire ceſt effect qu'elles ſortent d'vne authorité Eccleſiaſtique, certaine, abſoluë & infaillible, c'eſt à dire, vniuerſelle, & ne comprennent rien que ce dont toute l'Egliſe Catholique eſt d'accord. Car ſi elles procedent d'vne authorité douteuſe & partagée, & contiennent des choſes en la propoſition deſquelles vne partie de l'Egliſe croye d'vne ſorte, & le chef & les autres parties enſeignent de l'autre; ceux en l'eſprit deſquels on veut qu'elles facẽt impreſſion, au lieu de les tenir pour certaines & infaillibles, & eſtre eſpouuantez & détournez par leurs menaces, s'en mocquerõt & les tourneront en meſpris. Et pourtant il ſe faut bien garder, & je le dy derechef, il ſe faut bien garder de meſler ce qui eſt d'indubitable en ceſt article, & dont toute l'Egliſe conuient; aſçauoir, que nul ne peut ſans ſe liurer à Satan & à la mort eternelle, entreprendre ſur la vie des Roys; auec aucun poinct contentieux, de peur d'affoiblir & éneruer ce qui eſt exempt de tout doute par le meſlange de ce que les autres parties de l'Egliſe conteſtent & mettẽt en diſpute. Or y a-t'il trois poincts en la ſubſtãce de voſtre loy fondamentale, outre ce qui eſt des acceſſoires & circonſtances. Le premier concerne la ſeureté de la perſonne des Roys. Et de ceſtuy-

la nous en sommes tous d'accord, & offrons de le signer, non de nostre encre, mais de nostre sang; à sçauoir, que pour quelque cause que ce soit il n'est permis d'assassiner les Roys; & non seulement detestons auec Dauid, l'Amalechite qui se vanta d'auoir mis la main sur Saül, encore qu'il eust esté rejetté & deposé de Dieu par l'Oracle de Samuël, mais mesmes crions à haute voix auec le sacré Concile de Constãce, contre les meurtriers des Roys, voire de ceux que l'on pretendroit estre deuenus tyrans: Anatheme à quicõque assassine les Roys: Malediction eternelle, à quiconque assassine les Roys: Damnation eternelle, à quiconque assassine les Roys. Le second poinct est de la dignité & souueraineté temporelle des Roys de France: Et de cestuy-la nous en sommes aussi d'accord. Car nous croyons que nos Roys sont souuerains de toute sorte de souueraineté temporelle en leur Royaume, & ne sont feudataires ny du Pape, comme ceux qui ont receu ou obligé leurs couronnes à ceste condition, ny d'aucun autre Prince; mais qu'en la nuë administration des choses temporelles, ils dependent immediatement de Dieu, & ne recognoissent aucune puissance par dessus eux que la sienne. Ces deux poincts donc, nous les tenons pour certains & indubitables, mais de diuerses sortes de certitude: A sçauoir le premier de certitude diuine & theologique, & le second de certitude humaine & historique. Car ce que le Pape Innocent III. *a* afferme que le Roy

2. Reg. 1.

Concil. Constant. sess. 15.

a Cap. Per

de France ne recognoiſt aucun ſuperieur au temporel, c'eſt par forme de témoignage hiſtorique qu'il l'afferme. Et ce que certains autres Royaumes dont *b* il ſemble écrire le meſme, ont depuis changé, & ſe ſont obligez à quelque dependence temporelle du ſiege Apoſtolique, & que la France eſt demeurée en ſon premier eſtat, c'eſt l'hiſtoire & non la foy qui nous l'apprend. Reſte le troiſiéme poinct, qui eſt, à ſçauoir ſi les Princes ayans fait, ou eux ou leurs predeceſſeurs, ſerment à Dieu & à leurs peuples, de viure & mourir en la religion Chreſtienne & Catholique, viennent à violer leur ſerment, & à ſe rebeller contre Ieſus-Chriſt, & à luy declarer la guerre ouuerte : c'eſt à dire, viennent non ſeulement à tomber en manifeſte profeſſion d'hereſie, ou d'apoſtaſie de la religion Chreſtienne, mais meſme paſſent iuſques à forcer leurs ſubjets en leurs conſciences, & entreprennent de planter l'Arianiſme ou le Mahometiſme, ou autre ſemblable infidelité en leurs Eſtats, & y deſtruire & exterminer le Chriſtianiſme; leurs ſubjets peuuent eſtre reciproquement declarez abſous du ſerment de fidelité qu'ils leur on fait : Et cela arriuant, à qui il appartient de les en declarer abſous. Or c'eſt ce poinct-la que nous diſons eſtre contentieux & diſputé. Car voſtre article contient la negatiue, à ſçauoir qu'il n'y a nul cas auquel les ſubjets puiſſent eſtre abſous du ſerment de fidelité qu'ils ont fait à leurs

venerab. TIT. Qui filij ſint legitimi.

b Ca. Cauſam. TIT. eod.

Princes; Et au contraire toutes les autres parties de l'Eglise Catholique, voire mesme toute l'Eglise Gallicane, depuis que les écholes de Theologie y ont esté instituées iusques à la venuë de Caluin, tiennent l'affirmatiue, à sçauoir que quand vn Prince vient à violer le serment qu'il a fait à Dieu & à ses subiets, de viure & mourir en la religion Catholique, & non seulement se rend Arien ou Mahometan, mais passe iusques à declarer la guerre à Iesus-Christ, c'est à dire, iusques à forcer ses subiets en leurs consciences, & les contraindre d'embrasser l'Arianisme ou le Mahometisme, ou autre semblable infidelité: Ce Prince-la peut estre declaré decheu de ses droicts, comme coulpable de felonnie enuers celuy à qui il a fait le serment de son Royaume, c'est à dire enuers Iesus-Christ; & ses subiets estre absous en conscience & au tribunal spirituel & Ecclesiastique, du serment de fidelité qu'ils luy ont presté. Et que ce cas-la arriuant, c'est à l'authorité de l'Eglise residente ou en son chef qui est le Pape, ou en son corps qui est le Concile, de faire ceste declaration. Et non seulement toutes les autres parties de l'Eglise Catholique, mais mesmes tous les Docteurs qui ont esté en France depuis que les écholes de Theologie y ont esté instituées, ont tenu l'affirmatiue, à sçauoir qu'en cas de Princes heretiques ou infidelles, & persecutants le Christianisme ou la religion Catholique, les subjets pouuoient estre absous du serment de

fidelité. Au moyen dequoy, quand la doctrine contraire seroit la plus vraye du monde, ce que toutes les autres parties de l'Eglise vous disputent, vous ne la pourriez tenir au plus que pour problematique en matiere de foy. I'appelle doctrine problematique en matiere de foy ; toute doctrine qui n'est point necessaire de necessité de foy, & de laquelle la contradictoire n'oblige point ceux qui la croyent, à anatheme & à perte de communion. Autrement il faudroit que vous recogneussiez que la communion que vous exercez auec les autres parties de l'Eglise imbuës de la doctrine opposite, voire que celle que vous conseruez auec la memoire de vos propres predecesseurs, fust illicite & polluë d'heresie & d'anatheme. Et de faict ceux qui ont entrepris de deffendre la doctrine du serment d'Angleterre, qui est le patron de la vostre, ne la deffendent que comme problematique. *Nostre intention*, disent-ils, *n'est pas d'asseurer que l'autre doctrine soit repugnante à la foy ou au salut, puis qu'elle a esté propugnée par tant & de si grands Theologiens, lesquels, ja à Dieu ne plaise, que nous pretendions condamner d'vn si grand crime.* Et pourtant vouloir enclorre ceste clause en la mesme obligation de foy, & sous le mesme decret d'anatheme, sous lequel nous enfermons la condamnation de ceux qui attentent sur la vie des Roys, c'est tomber en quatre manifestes inconuenients, que nostre Chambre m'a donné chargé de vous representer. Le premier in-

Vvidring. dispu. de Iuram. fidel. cap. 3. sect. 19.

conuenient eſt, que c'eſt forçer les ames, & ietter des lacqs aux conſciences, en les obli-geant de croire & iurer ſouz peine d'anathe-me,& comme doctrine de foy & conforme à la parole de Dieu: vne doctrine dont le contraire eſt tenu par toutes les autres parties de l'Egliſe Catholique, & l'a eſté iuſques icy par leurs propres predeceſſeurs. Le ſecond incõuenient eſt, que c'eſt renuerſer de fonds en comble l'authorité de l'Egliſe, & ouurir la porte à tou-tes ſortes d'hereſies,que de vouloir que les laï-ques, ſans eſtre guidez & precedez d'aucun Concile general, ny d'aucune ſentence Eccle-ſiaſtique, oſent entreprendre de iuger de la foy, & decider des parties d'vne controuerſe, & prononcer que l'vne eſt conforme à la paro-le de Dieu, & l'autre impie & deteſtable. Ce-la donc nous ſouſtenons que c'eſt vſurper le Sacerdoce, que c'eſt mettre la main à l'Arche, que c'eſt prendre l'encenſoir pour encenſer, & bref que c'eſt commettre les meſmes attentats, pour leſquels les maledictions de Dieu ſont anciennement tombées, non ſeulement ſur les particuliers, mais ſur les Roys meſmes. Le troiſiéme inconuenient eſt, que c'eſt nous pre-cipiter en vn ſchiſme euident & ineuitable. Car tous les autres peuples Catholiques tenãs ceſte doctrine, nous ne pouuons la declarer pour contraire à la parole de Dieu, & pour im-pie & deteſtable, que nous ne renoncions à la communion du chef & des autres parties de l'Egliſe: & ne confeſſions que l'Egliſe a eſté

depuis tant de siecles, non l'Eglise de Dieu, mais la Synagogue de Satan : non l'épouse de Christ, mais l'épouse du Diable. Le quatriéme inconuenient est, que c'est non seulement rendre le remede que l'on veut apporter au peril des Roys, inutile, en infirmant par le meslange d'vne chose contreditte, ce qui est tenu pour certain & indubitable; mais mesme qu'au lieu d'asseurer la vie & l'Estat de nos Roys, c'est mettre en plus grand peril l'vn & l'autre par la suitte des guerres, & autres discordes & malheurs que les schismes ont accoustumé d'attirer apres eux. Ce sont-la, Messieurs, les quatre poincts que nostre compagnie m'a chargé de vous representer, & dont i'essayeray de m'acquitter auec toute clarté & facilité, pourueu qu'il vous plaise me continuer la mesme audience que vous m'auez prestée iusques à maintenant. Chose que i'espereray facilement si vous vous remettez deuant les yeux l'importance de l'affaire qui se traitte icy auecques vous, qui est le plus grand affaire qui soit aujourd'huy en la Chrestienté; & d'ailleurs considerez que ce n'est point moy que vous écoutez. Car ce n'est point moy qui parle en ceste cause, mais tout le corps de l'ordre Ecclesiastique, & tout celuy de la Noblesse qui luy a dóné adionction, & a deputé ces douze Seigneurs, pris des douze gouuernemens du Royaume, afin d'authoriser mes paroles de leur presence: & témoigner encore en ceste occasió la mesme deuotion que leurs predeces-

ſeurs ont portée à l'Egliſe,laquelle ils ont plan-tée par leurs armes, & arrouſée de leur ſang aux plus lointaines parties de la terre. Et pource ne m'eſtendray-ie point dauantage à vous coniurer de me departir vne courtoiſe & fauorable attention. Seulement vous prieray-ie, deuant que d'entrer en matiere,de me permettre de faire deux proteſtations pour preuenir & diſſiper les calomnies : L'vne, que quand ie iè dy que ceux meſmes qui tiennent la partie negatiue,ne la peuuent tenir au plus, que pour problematique, ie n'entends point comprendre ſous le mot,*problematique*, ce qui concerne la condamnation des parricides qui entreprennent ſur la vie des Roys, laquelle ie tiens pour neceſſaire de neceſſité de foy, & condamne l'opinion contraire comme heretique & coulpable de toutes ſortes d'anathemes & de peines eternelles. Et l'autre, que c'eſt contre mon gré & à mon tres-grand regret, que ie viens à traitter ces queſtions, en vn temps où noſtre Royaume ne fait que ſortir des alterations & diuiſions d'Eſtat, & eſt encore tout plein de celles de Religion;& que i'ay refusé ceſte commiſſion pluſieurs fois, voire auec larmes, ſçachant combien ie m'embarquois en vne mer pleine d'écueils & de perils, & à combien de meſdiſances & de calomnies ie m'expoſois. Mais le bruit & la publication des exemplaires de voſtre article, dont la renommée vole déia par tout, nous a empeſchez de pouuoir plus tenir la choſe ſecrette : Et la playe eſtant

découuerte

découuerte, le deuoir de nos charges nous a obligez d'y apporter le remede.

Or afin, Messieurs, de poser & establir le fondement de mon discours, non sur des colomnes d'or, comme disoit Pindare, mais sur les colomnes de l'histoire & de la prattique de l'Eglise, la methode que i'obserueray, sera de monstrer deux choses: L'vne, que non seulement toutes les autres parties de l'Eglise, qui sont auiourd'huy au monde, tiennent l'affirmatiue: à sçauoir qu'en cas de Princes heretiques ou apostats, & persecutants la foy, les subiects peuuent estre absous du serment faict à eux ou à leurs predecesseurs: mais mesme que depuis onze cents ans, il n'y a eu siecle auquel en diuerses nations ceste doctrine n'ayt esté creuë & prattiquée. Et l'autre, qu'elle a esté cōstamment tenuë en France, où nos Roys, & particulierement ceux de la derniere race, l'ont protegée par leur authorité & par leurs armes, où nos Conciles l'ont appuyée & maintenuë, où tous nos Euesques & Docteurs Scholastiques, depuis que l'échole de la Theologie est instituée iusques à nos iours, l'ont écrite, preschée & enseignée: & où finalement tous nos Magistrats, Officiers & Iurisconsultes, l'ont suiuie & fauorisée, voire souuent pour des crimes de religion plus legers que l'heresie ou l'apostasie: Mais desquels neantmoins ie ne me pretends ayder, sinon entant qu'ils peuuent seruir à deffendre, ou la these generale, à sçauoir qu'en quelques cas les subiets peuuent

estre absous du serment faict par eux à leurs Princes: ou ceste hypothese particuliere, qu'en cas de Princes heretiques ou Apostats & persecutants la foy, les subiets peuuent estre dispensez de leur obeïr. Car afin de vous oster tout ombrage, ie ne veux debattre vostre article, que par les mesmes maximes dont les Docteurs François qui ont escrit pour deffendre l'authorité temporelle des Roys, sont d'accord: Et encore me tenant dans les simples voyes du faict, & sans passer à celles du droict, duquel la decision n'appartient ny à ce lieu ny à ce temps.

Premierement donc pour commencer par l'Empereur Anastase, qui fut fait Empereur il y a plus d'onze cents ans: quand l'Empereur Anastase Prince heretique de l'heresie d'Eutyches, vint à l'Empire, iamais Euphemius Patriarche de Constantinople, ne le voulut recognoistre pour Empereur, qu'il n'eust signé & souscrit de sa propre main, le Symbole du Concile de Chalcedoine. *Anastase*, dit Victor Tunonensis,[a] autheur du mesme siecle, *pressé par l'Euesque de Constantinople, fut contraint de promettre par escrit, de ne rien attenter de sinistre contre la foy Apostolique, & le Concile de Chalcedoine.* Et Euagrius:[b] *L'Imperatrice Ariadné, voulant faire vestir l'habit Imperial à Anastase, l'Euesque Euphemius n'y voulut iamais consentir, qu'il ne luy eust auparauant liuré vne profession écrite de sa main, auec griefs & seueres sermens.* Et Theodorus Anagnostes. *Anastase*, dit-il, *ayant esté declaré*

a Victor Tunon. in Chron. à Scaligero edito.

b Euagr. hist. Eccl. lib. 3. c. 32.

c Theod. Anagnos. l. 2. Colle. hist. Eccl.

Empereur par l'Imperatrice Ariadné, l'Euesque Euphemius luy resista, [a] *l'appellant heretique & indigne de commander aux Chrestiens. Neantmoins l'Imperatrice & le Senat, trainans par violence Euphemius, s'efforcerent de le contraindre, mais il n'en voulut iamais rien faire, qu'il n'eust tiré de luy vne profession par escrit, d'embrasser la doctrine du Concile de Chalcedoine.* Et quand le mesme Anastase retomba contre son serment en l'heresie Eutychienne, & passa iusques à persecuter les Catholiques, le Pape Symmachus luy resista, & prit la deffense de l'Eglise en ces mots: [b] *Peut-estre, diras-tu, il est escrit que nous deuons estre subjects à toute puissance: Il est vray: nous recognoissons les puissances humaines selon leur degré, tandis qu'elles n'erigent point leurs volontez contre Dieu. Mais au reste, si toute puissance vient de Dieu, à plus forte raison celle qui preside aux choses diuines. Defere à Dieu en nous, & nous defererons à Dieu en toy. Que si tu ne deferes point à Dieu, tu ne peux vser du priuilege de celuy duquel tu mesprises les droicts.* Et immediatement apres: *Tu dis que le Senat conspirant auec moy, ie t'ay excommunié: Cela l'ayant trouué legitimement faict par mes predecesseurs, ie l'ay sans doute suiuy. Tu dis que le Senat Romain te traitte mal: Si nous te traittons mal, t'excitant de te departir des heretiques; toy nous traittes-tu bien, qui nous veux precipiter en la societé des heretiques?* Et quand il attenta d'inserer le venin de son heresie dedans l'office de l'Eglise, & mettre la main aux bannissements des Euesques, non seulement le peu-

a ἀντίσχεν Εὐφήμιος ὁ ἐπίσκοπος, αἱρετικὸν καλῶν, καὶ τῶν χριστιανῶν ἀνάξιον.

b Sym. in Apologet.

ple de Constantinople s'esmeut contre luy, & demanda vn autre Empereur : mais mesme Vitalianus, l'vn des principaux Capitaines de son siecle, ayant assemblé vne puissante armée, luy alla presenter la bataille aux portes de Constantinople, & ne luy voulut iamais accorder la paix qu'à condition qu'il rappelleroit les Euesques qu'il auoit bannis de leurs sieges, & reüniroit toutes les Eglises d'Orient auec la Romaine. *Les Orthodoxes*, dit Marcellinus Comes [a], *demanderent Areobindas pour Empereur, & ietterent les images & statues d'Anastase par terre.* Et Cedrenus, [b] *Anastase ayant voulu adjouster à l'hymne de l'Eglise ces mots, Qui as esté crucifié pour nous, il se fit vne esmotion populaire dedans Constantinople,* [c] *les Constantinopolitains demandans vn autre Empereur, &c. Dequoy l'Empereur espouuanté, intermit pour quelque temps son heresie.* Et Victor Tunonensis : [d] *Vitalianus Comes, fils de Patriciolus, cognoissant la subuersion de la foy Catholique, & la condamnation du Concile de Chalcedoine, & les bannissements des Euesques Orthodoxes, & les substitutions des heretiques, assembla vne puissante armée, & se reuolta contre l'Empereur Anastase, & estant venus aux mains auec Patricius, neueu de l'Empereur & Connestable de l'Empire, luy tua soixante sept* (mille) *hommes de la milice Romaine, & le prit prisonnier.* Et vn peu apres; *Vitalianus s'estant campé aux portes de Constantinople, quelques demandes que l'Empereur luy fist de la paix, ne la luy voulut iamais accorder qu'à condition qu'il rappelleroit les deffenseurs du Concile de Chalcedoine,*

a Marcel. Com. in Chron.
b Cedr. in compend. hist. in Anast.
c ἄλλον βασιλέα ἐπιβοωμένων.
d Victor Tunon. in Chron.

qui auoient esté jettez hors de leurs sieges, & reüniroit toutes les Eglises d'Orient auec la Romaine. Et quand Clothaire premier du nom, Roy de France, & contemporain de l'Empereur Iustinian, eut tué dedans l'Eglise de Soissons, le iour du Vendredy sainct, lors qu'on alloit à l'adoration de la Croix, Gautier, Seigneur d'Yuetot en Normandie; le Pape Agapet, que les Grecs appellent [a] aimé de Dieu & des hommes, le menaça de ses censures, s'il ne reparoit l'outrage qu'il auoit fait à la Religion Chrestienne: pour satisfaction dequoy, le Roy erigea la terre d'Yuetot en tiltre & condition de Royaume: Dont outre la possession non interrompuë, & la tradition perpetuelle de la prouince, il y eut pieces escrites dés l'heure mesme, en datte correspondante à l'an cinq cens trente six. Ce que ie n'allegue point, comme ie l'ay deja protesté, pour inferer aucune consequence particuliere du faict au droict, mais pour monstrer en general combien nos premiers Roys portoient de reuerence aux censures des anciens Papes. *Le Pape*, dit du Haillan, [b] *indigné de cest acte trop cruel, manda au Roy, qu'il eust à reparer ceste faute: Autrement son Royaume seroit interdit. Alors Clothaire ayant en sa conscience remords de son crime, ordonna pour reparation d'iceluy, que de là en auant les Seigneurs d'Yuetot & leurs hoirs, seroient quittes de tout hommage, seruice & obeissance deuë au Roy pour la terre d'Yuetot, &c. & de ce furent par ledit Clothaire faictes & sellées lettres.* Et Gaguin: [c] *Ie trouue*, dit-il, *par foy indubitable, que cela fut fait l'an*

a *Concil. Const. sub Men.*

b *Du Haillã en l'histoire de France. l. I.*

c *Gaguinus hist. Franc. l. 2.*

a Le mot dont vse le traducteur de Gaguin est Caletz, qui signifie tãt la ville que la coste de Calais, dõt les peuples s'appelloiẽt anciennemẽt Caletes, & dont vne partie s'appelle encore aujourd'huy le pais de Caults.

b Vn inepte autheur a aussi ineptemẽt répõdu que ce decret ne se trouuoit point dans S. Gregoire: cõme il a ineptement répõdu que l'excõmunication de l'Empereur Theodose, faite par S. Ambroise,

de salut, cinq cents trente six. *Car lors que les Anglois dominoient long temps apres en Normandie, s'estant émeu procés entre Iean de Hollande Anglois, & le Seigneur d'Yuetot, comme si sa terre eust esté tributaire au Roy d'Angleterre; le Lieutenant de Calais* [a], *l'an de salut mille quatre cents vingt & huict, apres s'estre informé de la cause, par ordre de iustice, iugea qu'il l'auoit trouué comme ie l'ay noté cy dessus.* Et quand la Reine Brunichilde, & le Roy Theodoric, voulurent faire confirmer les priuileges de l'hospital d'Autun, que la mesme Reine Brunichilde auoit fondé, & obliger les Roys futurs par l'authorité du Siege Apostolique, à les conseruer inuiolez, sans les entamer par aucun sacrilege, le Pape sainct Gregoire le grand, à leur instance, escriuit ces mots en l'Epistre à *Senator*, qui est la dixiéme de l'onziéme liure de ses Epistres: [b] *Nous les concedons & confirmons, ordonnants que nul des Roys, nul des Prelats, nul de quelconque dignité qu'il soit, ne puissent rien diminuer ou oster des choses qui ont esté données au mesme hospital par nos susdits tres-excellents fils Roys.* Et vn peu apres: *Et si quelqu'vn des Roys, Prelats, Iuges, ou autres personnes seculieres, estans informez de ceste nostre constitution, attente d'y contreuenir, qu'il soit priué de son pouuoir & de sa dignité.* Car ie ne me veux point seruir des Bulles de l'Abbaye de Soissons, dautant qu'elles ne sont point inserées dans le registre des Epistres de sainct Gregoire, mais ont esté prises des archiues des Moines de sainct Medard, & adjoustées hors d'œuure, apres la fin du registre: comme il ap-

pert, & par les anciennes impreſſions du meſme regiſtre, & par la citation que Gregoire ſeptiéme, [a] qui viuoit il y a plus de cinq cents ans, faict de l'Epiſtre à *Senator*, ſans parler de celle de Soiſſons. Et quand l'Empereur Iuſtinian ſecond enuoya ſon Conneſtable pour prendre le Pape Sergius, & le tranſporter de Rome à Conſtantinople, pource qu'il n'auoit pas voulu approuuer le Concile fauſſement nommé ſixiéme: la milice Imperiale de l'Italie s'y oppoſa, & repouſſa le Conneſtable de l'Empereur auec iniures & outrages. *Iuſtinian ſecond*, dit Beda [b], autheur du meſme ſiecle, *offenſé de ce que Sergius, de bien-heureuſe memoire, Pontiſe de l'Egliſe Romaine, n'auoit point voulu ſigner & fauoriſer le ſynode erronée qu'il auoit fait tenir à Conſtantinople, enuoya ſon Conneſtable Zacharie, & luy commanda de prendre le Pape, & le tranſporter à Conſtantinople, mais la milice de Rauenne & des Prouinces voiſines, reſiſta aux impies commandements du Prince, & repouſſa ledict Zacharie auec opprobres & outrages, de la ville de Rome.* Il eſt vray, que depuis le meſme Iuſtinian laua ce crime auec ſes autres impietez, lors qu'ayant attiré le Pape Conſtantin en Orient, *il ſe proſterna*, dit Beda, [c] *deuant luy en terre, & le priant d'interceder pour ſes pechez, renouuella tous les priuileges de l'Egliſe.* Et quand l'Empereur Philippicus, ſucceſſeur de Iuſtinian ſecond, fut venu à l'Empire, & comme c'eſtoit la couſtume [d] que les Empereurs, incontinent apres leur aduenement à l'Eſtat, enuoyoient leur profeſſion de foy au

ne ſe trouuoit point en l'hiſtoire Eccleſiaſtique.

a *Gregor. 7. l. 8. ep. 25.*

b *Bed. de ſex atat. mund.*

c *Bed. ib.*

d *Symm. in Apologet.*

Pape, eut addressé au Pape vne profession de foy heretique, le Pape la reiecta Synodiquement; & sur ce refus le peuple de Rome abrogea les marques imperiales à l'Empereur Philippicus.. [a] *Philippicus*, dit Beda, & apres luy Paul Diacre, [b] *enuoya au Pape Constantin des lettres de peruerse doctrine, lesquelles le Pape auec le Concile du Siege Apostolique, reietta, &c. Et le peuple Romain, ordonna que l'on ne receust, ny le nom, ny les Edicts, ny la monnoye marquée à l'image de l'Empereur heretique:* Et quand l'Empereur Leon Isaurique fut tombé en l'heresie des Iconoclastes, & se mit à persecuter les Catholiques d'Orient, le Pape Gregoire II. apres plusieurs remises assembla vn Concile des Euesques d'Occident à Rome, par lequel il depouïlla l'Empereur de tous les droicts, tributs & pouuoirs Imperiaux qu'il auoit en Italie: Et cela auec l'intelligence & assistance des François. Ce qu'encore que quelques autheurs taisent, neantmoins Theophanes, Cedrenus & Zonare, historiens Grecs, le disent, & nul ne le nie. *Le tressainct Gregoire*, dit Theophanes, [c] *retira Rome & l'Italie & tous les droicts tant de la Republique que de l'Eglise, en Occident, de l'obeissance de Leon & de son Empire.* Et Zonare, [d] *Le Pape Gregoire voyant les persecutions de l'Empereur Leon contre les Catholiques, retrancha de sa communion l'Euesque de Constantinople, & ceux qui embrassoient la mesme impieté,* [e] *& les exposa ensemble auec l'Empereur à vn anatheme synodique, & deffendit les tributs qui iusqu'alors auoient esté portez de là à l'Empire,*

a *Bed. de sex ætat. mund.*
b *Paul. Diac. de gest. Longob. lib. 6. cap. 4.*
c *Theop. in histor. miscel. lib. 21.*
d *Zonar. tom. 3. Annal. in Leone Isaur.*
e ἐκείνους μὲν σὺν τῷ βασι-

pire, & s'allia auec les François, dont ils prindrent occasion de se rendre maistres de Rome. Et quand les François resolurent de destituer Childeric, & mettre Pepin en son lieu, encore que la raison pour laquelle ils vouloient oster Childeric, fust son impertinence & sa stupidité, neantmoins dautant qu'elle touchoit la Religion par accident, à cause que l'imbecillité de Childeric mettoit la France en danger de perdre la Religion Chrestienne,[a] par l'inuasion des Sarrazins qui auoient occupé toute l'Afrique & l'Espagne, & rauagé déja par plusieurs fois la France; & d'ailleurs qu'il s'agissoit de l'absolution d'vn serment en matiere de conscience; ils ne voulurent iamais faire l'hommage à Pepin, que le Pape ne les eust absous au tribunal spirituel, du serment precedent qu'ils auoient presté à Childeric. [b] *Pepin*, dit Paul Æmile apres infinis autres, *enuoya Burchard Euesque de Vvisbourg vers le Pape Zacharie, afin qu'il dissolust la Religion du serment par lequel les François s'estoient liez à Childeric.* Et derechef: *Le Pape absolut les François du serment qu'ils auoient presté à Childeric, & eux assemblants les Estats, firent hommage à Pepin, en qualité de Roy.* Et le Sieur du Tillet en ses memoires: [c] *Pour oster*, dit-il, *le blasme du parjure & infidelité, fut aduisé d'enuoyer au Pape Zacharie, Vegard Euesque de Vvisbourg, & Fulrad Chapellain dudit Pepin, pour obtenir absolution ausdits subjets, du serment faict audict Roy Childeric, & approbation de l'election en Roy faitte dudit Pepin. Ce qui fut accordé par ledit Pape.* Et quand apres l'heresie de l'Empereur Constantin

λῆς συνοδικῆς καθυπέβαλεν ἀναθέματι, τοὺς δὲ μέχρι τότε τῇ βασιλείᾳ κομιζομένους ἐκεῖθεν φόρους ἀπέσχε, τοῖς φράγκοις ἀπωσάμενος.

a *Orat. Legator. Pipin. apud Paul. Æmil. in Child. 3.*

b *Paul. Æmil. de reb. gest. Franc. in Child. 3.*

c *Du Tillet en la vie de Child. 3.*

Copronyme & de Leon son fils, & la persecution que Constantin fils de Leon fit aux Catholiques, pour son faux mariage, Charlemaigne se fut rendu aimé & puissant en Occident, & qu'on eut recogneu par l'inconstance des Empereurs Grecs, qu'il n'y auoit plus de certitude pour la religion en Orient, le Pape Leon troisiéme acheua d'absoudre par effect tous leurs subjets Occidentaux de leur fidelité, declarant Charlemaigne Empereur d'Occident en leur lieu. *Les François*, dit Zonare, [a] *se rendirent maistres de Rome, le Pape Leon ayant couronné Charles, & l'ayant appellé Empereur des Romains.* Et Theophanes: [b] *Le Pape rendant la pareille à Charles, le couronna Empereur.* Et Eginard Chancelier de Charlemaigne: [c] *Charles au commencemẽt abhorra tellement le tiltre d'Auguste, qu'il afferma que s'il eust sceu l'intention du Pape, il ne fust point allé ce jour là à l'Eglise, combien que ce fust vne feste solemnelle.* Et le Sieur du Tillet [d] en ses memoires: *Charlemaigne fut Roy de toute la France, presque de moitié par luy augmentée, puis par le Pape Leon couronné le premier Empereur d'Occident.* Et quand le Roy Charles le Simple voulut mesler les armes des infidelles auec les siennes, & introduire les Normans, qui estoient Payens & Idolatres, dans les terres Chrestiennes des François, pour faire la guerre à ses ennemis, Fouques Archeuesque de Reims le menaça de se départir de la fidelité qu'il luy deuoit. [e] *Qui est celuy, dit-il, qui vous estant fidelle comme il faut, n'ayt en horreur que vous desiriez l'amitié des*

a *Zonar. to. 3. annal. in Iren. & Const.*

b *In histor. Miscel. l. 22.*

c *Eginarth. in vit. Caroli Mag.*

d *Du Tillet en la vie de Charlemagne.*

e *Flodoard. hist. Eccl. Remens. lib. 4. c. 5.*

ennemis de Dieu, & vueilliez receuoir au detriment & à la ruine du nom de Christ, des armes Payennes & des alliances detestables? Et vn peu apres: *Il eust mieux valu que vous ne fussiez iamais né, que de vouloir regner par la protection du Diable, & ayder ceux que vous deuriez impugner de tout poinct. Car sçachez que si vous le faictes & acquiescez à tels conseils, vous ne m'aurez iamais pour fidelle, mais que je reuoqueray de vostre fidelité, tous ceux que ie pourray; & moy auec mes Coëuesques, vous excommuniant vous & tous vos adherants, vous condamneray à vn perpetuel anatheme, au lieu de la fidelité que ie vous garde.* Et quand le Roy Philippes I. au commencement de la derniere race, laissa sa femme Berthe fille du Conte de Hollande, & prit en son lieu Bertrade femme de Fouques Conte d'Anjou encore viuant, matiere où il s'agissoit d'vn Sacrement violé, & non d'vn Sacrement violé par vn simple adultere, qui eust esté vn crime de mœurs, mais par la superinduction d'vn autre sacrement, & par vne profession publique de faire chose licite, en tenant à la veuë de tout son Royaume, la femme d'vn homme encore viuãt, au lict Royal, & en tiltre de Reine & d'espouse, au lieu de la sienne aussi encor viuante, sans que les mariages precedents eussent esté declarez nuls par l'Eglise, qui estoit vn crime meslé d'heresie; Le Pape Vrbain, bien qu'il eust vn Antipape en teste, reprit le Roy; & recognoissant apres plusieurs remonstrances son obstination, l'excommunia en vn Concile de pres de trois cents Euesques assemblez

Berthold. ad an. 1095.

à Clermont en Auuergne, & mit son Royaume en interdit : Et le Pape Paschal apres luy tout de mesme : *Au Concile de Clermont*, dit Malmesburiensis, [a] *le Pape excommunia Philippes Roy de France, & tous ceux qui l'appelleroient Roy, & luy obeiroient ou parleroient à luy, sinon pour le corriger.* Et Yues [b] de Chartres écriuant au mesme Vrbain : *Ils vous menaceront que le Roy & son Royaume se departiront de vostre obedience,* (c'est à dire passeront à celle de l'Antipape) *si vous ne restituez la couronne au Roy & ne l'absoluez de l'anatheme.* Et le sieur du Tillet : [c] *L'an 1100. Iean & Benedict Cardinaux & Legats du Pape Paschal second, enuoyez en France, assemblerent les Prelats à Autun, à Valence & à Poictiers, & apres auoir admonesté le Roy de reprendre ladite Reine Berthe, & laisser Bertrade; les excommunierent & interdirent le Royaume; dont ledit Roy se courrouça, mais en fin il obeyt.* Et quand l'Empereur Henry IV. contéporain du mesme Philippes premier, se plaignit vn peu auparauant, au Pape Gregoire septiesme, de ce qu'il auoit absous ses subjets du serment de fidelité; il luy reprocha qu'il ne l'auoit peu faire, pource qu'il n'estoit point en la foy, & que la tradition des Peres (notez la tradition des Peres, pour monstrer que ce n'estoit pas lors vne creance nouuelle) portoit qu'il ne pouuoit estre deposé s'il n'estoit en la foy. [d] *La tradition des Peres,* dit l'Empereur, *a enseigné que ie deuois estre iugé par Dieu seul, & ne pouuois estre deposé pour aucun crime, sinon que ie me deuoyasse de la foy, ce que ja à Dieu ne plaise.*

a *Guillel. Malmesburiens. l. 4. c. 2. in Guil. 2.*
b *Yu. Carnot. ad Vrban. ep. 46.*
c *Du Tillet en la vie de Philip. I.*
d *Epist. Henric. 4. ad Greg. 7. à Protestantibus edita*

Et quand Philippes Auguste petit fils de Philippes premier, fut tombé en pareil mespris de sa femme Engeberge sœur du Roy de Dannemarck, que son ayeul de sa femme Berthe; & s'estant fait démarier par le Cardinal Guillaume son oncle, qui estoit Archeuesque de Reims & Legat en France, eut espousé au prejudice du premier mariage, la fille du Duc de Morauie; le Pape en prit cognoissance comme d'vn Sacrement violé sous pretexte de religion, & voyant la resistence du Roy, l'excommunia, & mit son Royaume en interdit. *La sentence du Cardinal Guillaume*, dit le sieur du Tillet[a], *fut reuoquee par le Pape Innocent troisiéme, comme donnée sans ordre de justice. Et pource que le Roy incontinent apres sa sentence se tenant deslié, auoit espousé Agnes fille du Duc de Morauie, les Roy & royaume furent interdits.* A quoy la Chronique de Foix rapportée par Vignier,[b] adjouste *que durant ceste interdiction, l'on mettoit en France aux contracts publics, non, regnant Philippe, mais, regnant Iesus-Christ.* Et quand le Roy Iean d'Angleterre, qui n'estoit encore lors obligé d'aucune recognoissance temporelle au Pape,[c] eut chassé les Euesques de son Royaume, & pris leurs biens; le mesme Roy Philippe Auguste tint ses Estats à Soissons, où il proposa de faire la guerre au Roy d'Angleterre, pource qu'il persecutoit l'Eglise, & que le Pape auoit absous ses subiets du serment de fidelité. *Le Roy*,[d] dit du Haillan, bien qu'historien fort passionné contre les Papes, *à la priere du Pape assembla à Soissons vne as-*

vnà cum aliis. Refertur à Centur. cent. 11. *ca.* 8 *de schismat.*

a *Du Tillet en la vie de Philippe Auguste.*

b *Vignier liure* 3. *de l'hist. de France, en l'an* 1200. *& en la Biblioth. hist p.* 3.

c *Act. int. Bonif.* 8 *& Philip. Pulch fo.* 91 p 1.

d *du Haillan liu.* 10 *de l'hist de France, en la vie de Philippe Aug. Rigord. li. de vita Phil. Augu. ad an.* M. CC XIII.

ſemblée de Prelats & Seigneurs de ſon Royaume, pour aduiſer aux moyens qu'il y auroit de paſſer en Angleterre contre le Roy Iean, pour luy faire la guerre, comme à vn perſecuteur des Egliſes, lequel le Pape auoit excommunié, quittant & releuant ſes ſubjects du ſerment de fidelité qu'ils luy deuoient. Et vn peu apres: *La pluſpart des Seigneurs furent d'aduis qu'il auoit vne juſte cauſe de ce faire, tant pour y eſtre eſmeu par l'authorité du Pape, que pour remettre les Eueſques & autres Prelats en leurs Egliſes, deſquelles ils auoient eſté chaſſez par la tyrannie de Iean, qui auoit eſté excommunié par le Pape.* Et derechef: *Tous les Seigneurs d'vn conſentement, promirent à Auguſte de le ſeruir de leurs perſonnes en ceſte entrepriſe, horſmis Ferrand Conte de Flandres.* Et quand l'Empereur Othon neueu dudit Roy Iean d'Angleterre, ſe voulut joindre auec luy pour faire la guerre à la France; le meſme Roy Philippe Auguſte enuoya vers le Pape, afin de le ſolliciter de declarer Othon deſcheu des droicts de l'Empire: & pour l'execution de ceſte cenſure, employa ſi viuement ſon courage & ſes armes, qu'il gaigna, ſous les auſpices de la cauſe du Pape, la plus grande bataille que iamais Roy de France ayt gaignée contre Empereur, à ſçauoir la bataille du Pont de Bouuines, où l'Empereur auoit plus de cent cinquante mille combattans. *Le Roy*, dit du Haillan, *aduerty des menaces de l'Empereur Othon, pour luy chauſſer les eſperons de bien pres, fit tant enuers le Pape, qu'il declara ledit Othon ennemy du ſiege Romain, & priué des inſignes Imperiaux. Et les Electeurs de*

Du Haillan là meſme. Rigord. ib.

l'Empire, à la suscitation d'Auguste qui enuoya vers eux ses Ambassadeurs pour faire ses menées, éleuerent Empereur Federic Roy de Sicile. Et vn peu apres rapportant la harangue du Roy Philippe Auguste à son armée: *Mes amis*, dit le Roy, *ayons bon courage, n'ayons point de peur, ayons l'honneur deuant les yeux & la crainte de Dieu premierement, auquel nous nous deuons recommander: Nous auons à combattre contre vn ennemy condamné, & excommunié par l'Eglise, & pour ses méchancetez separé de la trouppe des fidelles.* Et quand Raimond Conte de Thoulouze, & de la plus grande partie de la Gaule Narbonnoise, fut tombé en l'heresie des Albigeois, & se mit à persecuter les Catholiques, vn Concile d'Euesques François, assemblez premierement à Montpellier, [a] & puis apres le Concile de Latran, le priua pour heresie, luy & son fils Raimond, du Conté de Thoulouze, & l'adiugea à Simon Conte de Montfort, qui auoit pris les armes contre luy: & de là est venuë l'vnion du Conté de Thoulouze & des Prouinces circonuoisines, à la Couronne de France. *Par arrest de tout le Concile de Latran*, dit du Haillan [b], lequel i'allegue souuent pource qu'il est entre les mains de tout le monde, *Raimond Conte de Thoulouze, & son fils aussi nommé Raimond, furent excommuniez, &c. & le Conté de Thoulouze adjugé à Simon Conte de Montfort.* Et derechef: *Simon monstra aux Estats du pays de Thoulouze, le decret du Concile, par lequel il auoit esté pourueu Conte dudit Conté: Aucun n'y voulut contredire,*

Du Haillan. ibid. Rigord. ibid.

a Histoire Albigeoise rapportée par Vignier en son hist. de Franc. liu. 3. en l'an 1214.

b du Haillan en la vie de Philippe Auguste

Rig. ibid.

ains tous d'vn accord luy presterent le serment de fide-
lité. Et le Sieur du Tillet en ses memoires: *Le Conté de Thoulouze demeura au Roy à bon droict; l'ayant ledit Raimond & son pere confisqué,* (c'est à dire, perdu par confiscation) *pour heresie, & Simon Conte de Montfort l'ayant conquis, & son fils Amaulry l'ayant transporté au Roy, qui fit grace audit Raimond, par le traitté de paix, de la luy rendre à condition de retour audit Roy, si ladite fille vnique n'auoit enfant d'Alphons de France Conte de Poittou.* Et quand le mesme Concile vniuersel de Latran, que l'on appelle à bon droict, *Concile vniuersalissime*, dautant qu'outre le Pape, & les quatre Patriarches d'Orient qui y furent presents, les vns en personne, comme le Pape, & le Patriarche de Constantinople & celuy de Hierusalem, & les autres par leurs Legats, comme celuy d'Alexandrie & d'Antioche; il s'y trouua septante Archeuesques, quatre cents douze Euesques, & plus de huict cents autres Prelats: Et auec cela, que tous les Roys & Monarques de la Chrestienté y assisterent, ou par eux, ou par leurs ambassadeurs, comme l'Empereur d'Orient, l'Empereur d'Occident, le Roy de Hierusalem, le Roy de France, le Roy d'Angleterre, le Roy d'Arragon, le Roy de Castille, & autres: Voulut pourueoir à l'extinction des reliques des Albigeois, il ordonna que les Princes qui s'en rendroient contempteurs, fussent priuez du deuoir de fidelité de leurs subiets. Ce que ie ne rapporte point pour exemple de troubler la paix & tranquil-

En la vie de Louys VIII.

Matthæus Paris in Io. ad ann. 1215.

Magdeburg. cent. 13. c. 9. de synod.

lité publique, lors que les heretiques sont en tel nombre qu'ils sont partie notable du corps de l'Estat; mais afin de monstrer que nous ne pouuons pas tenir pour heretique, ce qui a esté prononcé il y a quatre cents ans, par la bouche de l'Eglise vniuerselle. Car quant à ceux qui alleguent pour éluder ce decret, que le supplément des Chroniques, *a* & Platine *b* apres luy, disent que le Concile proposa plusieurs choses, mais ne resolut rien, ils sont plus dignes de pitié que de réponse, de ne voir pas que ces autheurs-la parlent des preparatifs de l'armée pour la guerre de la terre saincte, & non des choses de la doctrine ou discipline Ecclesiastique. Autrement il faudroit impugner de faux l'article de la Transsubstantiation; l'article de la procession du sainct Esprit, du Pere & du Fils, le precepte de la confession annuelle, à tous les fidelles; la condamnation des erreurs de l'Abbé Ioachim, auec les écrits de tous les Docteurs Scholastiques, qui les ont alleguez, & la practique de toutes les iurisdictions de France qui les ont suiuis en la recherche des heretiques. Il faudroit impugner de faux les Decretales *c* de Gregoire neufiéme compilées douze ans apres le Concile de Latran, où ce decret est repeté tout entier, sous tiltre du Concile de Latran; les escrits de Matthieu Paris, *d* autheur du mesme siecle & grand ennemy des Papes, qui dit que le Concile de Latran fit lx. (il faut lire lxx.) Decrets; la Bulle *e* du Pape Clement V.

a Plat. in vit. Innoc. III.

b Supplemẽt. Chr. lib. 13. ad an. 1215.

c Decret. Greg. li. 5. ti. 7. de hæret. cap. 13. Excõmunicamus.

d Matth. Paris in Io. ad ann. 1215.

e Acta inter Bonif. VIII. & Philip. Pulch.

en faueur du Roy Philippes le Bel, qui renuoye les lecteurs aux decrets du Cõcile de Latran; les Centuriateurs *a* mesme qui ont inseré tous les lxx. articles du Concile de Latran en leurs Centuries. Et finalement il faudroit impugner de faux l'vnion du Conté de Thoulouze à la couronne, qui fut fondée sur le Decret de ce Concile, & la remonstrance de la Cour de Parlement au Roy Louys XI. touchant l'extinction de la Pragmatique Sanction, où la Cour prie le Roy de regler les Elections selon les Canons du Concile de Latran, en ces termes: *Au Concile de Latran*, dit la Cour, b *qui fut assemblé à Rome par le Pape Innocent troisiéme, l'an mil deux cents quinze, où assisterent mil trois cents trente & trois Prelats, fut prescritte vne certaine forme d'election; & y fut adjousté qu'en cas de negligence des Electeurs, le droict & le pouuoir de pouruoir à l'Eglise, fust déuolu au Prelat superieur, au chapitre, Quia propter*: c *Et au chapitre, Ne pro defectu.* d Mais c'est trop de cette digression: retournons à nostre histoire. Quand donc le Concile vniuersel de Latran, qui representoit toute la republique Chrestienne, tant spirituelle que temporelle, voulut pouruoir à l'extinction des reliques de l'heresie des Albigeois, il dressa & publia ce Canon: e *Si quelque Prince neglige d'extirper en ses terres l'heresie des Albigeois, qu'il soit lié du nœu d'excommunication par l'Archeuesque de la Prouince; & s'il demeure en obstination, que dans l'année la chose soit signifiée au Pape, afin qu'il absolue ses subjets du serment de fidelité.* Et quand le Pa-

a Centur. 13. c. 9. de synod.

b Refert. à Bochel. lib. 4. decr. eccles. Gal.

c Concil. Late. c. 24.
d Ibid. ca. 23.

e Concil. Lat. c. 3.

pe Innocent quatriéme abſolut au Concile de Lyon les ſubjets de l'Empereur Federic, de la fidelité qu'ils luy deuoient, (Ie ne diſpute point à ceſte heure ſi juſtement ou iniuſtement; car mon but n'eſt que de monſtrer comme les Roys de France ſe ſont portez en telles occaſions) Le Roy S. Louys prit la protection de la cauſe du Pape contre l'Empereur. *Le Roy de France*, dit Paul Æmile, a *eſtant venu à Lyon, pour ſe rendre aupres d'Innocent par zele d'office & de Religion, & ayant proteſté que luy & les forces & le conſeil de ſon Royaume eſtoient preſts pour deffendre la puiſſance de ſa Sainčteté, adjouſta force & dignité à la cauſe d'Innocent.* Et ceux meſmes qui pour rendre le Pape & le Roy ſainct Louys odieux, écriuent que le Pape auoit offert de faire eſlire Robert Conte d'Artois frere du Roy, au lieu de Federic; mais que les Barons de France le refuſerent; adjouſtent que les meſmes Barons proteſterent que l'Empereur ne pouuoit eſtre deposé s'il n'erroit en la foy. Voicy les paroles des Barons, ſoient vrayes ſoient feintes, rapportées apres pluſieurs inuectiues contre le Pape, par Matthieu Paris Anglois *b*, partiſan de l'Empereur, & grand ennemy du Pape, & tranſcrittes par Vignier, *c* qui ne luy en doit güieres : *Mais afin que nous ne ſemblions pas meſpriſer le mandement du Pape; combien qu'il ſoit euident qu'il ſoit ſorty de l'Egliſe Romaine pluſtoſt pour haine de l'Empereur que pour amour de noſtre nation, nous enuoyerons des gens prudents de noſtre part vers l'Empereur, qui s'informeront diligemment quel ſentiment*

a Paul. Æmil. in vi. S. Lud.

b Math. Paris in Henr. 3. ad ann. 1239.

c Vignier en la 3. p. de la Biblioth. hiſtor. l'an 1239.

il a de la foy Catholique, & nous en feront rapport: Et s'ils n'y trouuent rien que de sain, pourquoy l'inquieter? Que si autrement, & luy a a *& le Pape mesme, s'il sent mal de Dieu, ou quelque autre homme que ce soit, nous le poursuiurons jusques à l'entiere extermination.* Et quand Pierre Roy d'Arragõ, outre plusieurs intelligences qu'il auoit auec les infidelles, eut fait violer la saincteté du jour de Pasques par l'horrible massacre des vespres Siciliennes: *Le Pape Martin IV.*, dit Paul Æmile *b*, & apres luy du Haillan, *c acquitta & absolut les Arragonois du serment de fidelité qu'ils auoient faict audict Pierre:* Et Philippes le Hardy fils du mesme S. Louys & Pere de Philippes le Bel, prit les armes pour l'execution de la censure du Pape, & mourut en l'executãt. Mais j'insiste moins sur cet exemple, pource qu'encore qu'il y eust quelque crime de religion meslé parmy les motifs de la censure, neantmoins il y auoit plusieurs causes temporelles. Seulement l'alleguay-je pour monstrer combien les Roys de France estoient éloignez de tenir que ce fust chose contraire à la parole de Dieu, & impie & detestable, que d'estimer qu'en certains cas les subjets peussent estre absous de la fidelité jurée à leurs Princes, puis qu'ils s'en rendoient eux mesmes les executeurs, & contoyent ces actions entre les chef-d'œuures de leur pieté. Car les deffenseurs *d* de Philippes le Bel, mirent cest exemple entre les œuures meritoires des Roys de France. *Philippe son pere, dirent-ils, passa à Dieu, poursuiuant en Arragõ, la cause de l'Eglise.*

a Ceste addition, & le Pape mesme, *sent le style de l'Anglois & nõ celuy des Barons de S. Louys.*

b Paul Æmil. in Philip. 3.

c du Hail. liur. 12. de l'hist. de France.

d Act. int. Bonif. & Philipp. pulch. fol. 80. pag. 2.

Et quand le Pape Vrbain V. eut excommunié Pierre le cruel, Roy de Castille, pource, dit Froissart, *a* autheur du mesme tẽps, qu'il estoit *b* heretique, persecuteur de l'Eglise & conjuré auec les Maures (aucuns adjoustent *c* abnegateur du Christianisme) & eut absous ses subjets du serment de fidelité; Le Roy Charles V. assista la censure du Pape de ses armes, & enuoya son Connestable pour chasser Pierre de Castille, & mettre Henry bastard de Castille en son lieu. *De ceste ordonnance*, dit Froissart *d*, *fut moult esjoüy le Roy de France, & mit peine & conseil à ce que Messire Bertrand du Guesclin fut mis à finance*. Et du Haillan, *e Charles V. Roy de France se fondant sur l'interdiction jettée par le Pape sur le Royaume de Castille, & sur le droict par luy donné au bastard, enuoya des forces Françoises à son secours sous la charge de Bertrand du Guesclin nouuellement reuenu de sa prison*. Et quand le Concile de Constance, que tous les Parlements de France embrassent comme le Palladium des libertez de l'Eglise Gallicane, fut assemblé pour oster le schisme qui estoit entre les trois Papes contestants le Pontificat, & que l'Empereur Sigismond prit la charge d'aller en ambassade de la part du Concile, vers le Pape Benoist XIII. en Espagne, voyage entrepris pour la reünion du schisme de l'Eglise vniuerselle, & auquel nul ne pouuoit apporter empeschement sans se declarer ennemy de la religion Chrestienne; le passeport que le Concile luy expedia pour pouuoir passer seurement par les terres des au-

a Froissart vol. 1. cha. 230.
b Bulgare, en Froissart, signifie, Albigeois, ou heretique.
c De Serres.
d Froiss. en l'hist. de Franc. 1. vol. ch. ccxxx.
e du Hail. en la vie de Ch. V.

tres Princes & Seigneurs fut couché en ces mots: *a Si quelque Roy, Cardinal, Patriarche, Archeuesque, Euesque, Duc, Marquis, Conte, luy donne empeschement, qu'il soit priué de sa dignité, soit seculiere, soit Ecclesiastique.* Et cela, Gerson Chancelier de l'Vniuersité de Paris & ambassadeur du Roy, & tous les Euesques deputez de l'Eglise Gallicane, presens & consentans. Et quand le Concile de Basle, composé pour la plus grād part d'Euesques François, & que les Parlemens tiennēt pour l'autre bouleuert de l'Eglise Gallicane, voulut proposer vn perpetuel exemple de reglement à la posterité; il fit publier de nouueau les mesmes actes du Concile de Constance & auec les mesmes termes. Et non seulement les Conciles en general, mais encore tous les Docteurs en particulier, qui ont vescu depuis que la Theologie, que nous appellons Scholastique, a esté instituée, & notamment ceux qui ont esté François, ou ont écrit & enseigné en France; ont tous tenu & affermé ceste doctrine. Ie ne parleray point de ceux qui ont plus exalté & estendu la puissance du Pape, comme Alexandre d'Ales *b* Docteur Anglois, mais qui lisoit & enseignoit dans Paris; Hugues de sainct Victor *c* Allemand, mais Docteur & Abbé de Paris; Durand Euesque de Mande, *d* intitulé le Speculateur; Durād *e* Euesque de Meaux; Petrus Paludanus *f* Patriarche honoraire de Hierusalem; Herué *g* & autres. Ie parleray sans plus de ceux qui ont specifié les cas de l'heresie ou de l'apostasie, & nommé-

a Concil. Const. ses. 17.

b Alexan. Al. p. 4. qu. 10.

c Hug. de S. Vict. li. 2. de sacr. p. 2. c. 41.

d Durād. Mimat. in spec. l. 1. tit. de leg.

e Durād. Meld. lib. de orig. jurisd. q. 3.

f Petr. Palud. trac. de caus. immed. pot. ar. 4.

g Herué tr. de potest. Pap.

ment de S. Thomas, qui pour auoir pris la qualité de Docteur en France, & pour auoir estudié, leu & écrit tant de temps en France, doit estre conté entre les Docteurs François, & qui pour auoir esté Prince, & auoir eu l'honneur d'estre parent de sainct Louys, & d'estre caressé de luy, & manger souuent à sa table, doit estre moins suspect aux Princes. Cestuy-la donc en sa Somme, qui est le resultat de tous ses autres écrits, & comme son testament & sa derniere volonté, & qui a toujours esté leüe publiquement, & s'il se peut dire, adorée en l'échole de Paris, dit nommément: a *Le droict de domination ou prefecture des infidelles sur les fidelles, peut estre osté justement par la sentence ou ordonnance de l'Eglise ayant l'authorité de Dieu. Car les infidelles par le merite de leur infidelité, meritent de perdre la puissance sur les fidelles qui sont transferez en enfants de Dieu: Mais cela quelquesfois l'Eglise le fait, & quelquesfois elle ne le fait pas.* Et derechef: b *Aussi tost que quelqu'vn est denoncé excommunié par sentẽce, pour Apostasie de la foy, ses subjets sont absous de sa domination, & du serment de fidelité dont ils luy estoient obligez.* Voila ce que dit ce sainct & admirable Docteur, ou plustost cet Aigle des Docteurs que l'échole de la Theologie appelle, le Docteur Angelique; & cela en sa Somme, qui a toujours esté leuë publiquement à Paris, & tenuë pour le miracle & l'oracle de la Theologie scholastique, & qui n'a jamais esté notée ny taxée en cest article par aucun, ny François ny autre. Et non seulement luy, mais ceux mesmes d'en-

a D. Th. 2.2.q.10. art.10. in corp.art.

b Id.q.12. art.2. in corp.art.

tre les Docteurs de la faculté de Paris, qui ont écrit de propos deliberé pour les Empereurs & pour les Roys contre les Papes, & ont entrepris de mõstrer que les Papes ne pouuoient declarer les subjets absous en conscience du serment fait à leurs Princes, en ont tousiours excepté le cas d'heresie & d'infidelité: Et principalement lors que les Princes passoient jusques à vouloir destruire la religion Chrestienne ou Catholique, & forcer leurs subjets en leurs consciences, & les persecuter en qualité ou de Chrestiés ou de Catholiques. Car Okam qui estoit partisan de l'Empereur contre le Pape, & que les Docteurs François qui ont debattu l'authorité temporelle des Papes, ont pris pour patron, ayant fait des liures expres de la puissance Ecclesiastique & Laïque, où il dispute de propos deliberé, que le Pape n'a nulle puissãce d'absoudre les subjets des Roys du serment de fidelité qu'ils leur doiuent, en excepte en termes generaux les cas d'heresie ou d'infidelité. a *Le Pape*, dit-il, *ne peut regulierement deposer l'Empereur, non plus que les autres Roys, quelque digne qu'il soit d'estre deposé, & pour aucun crime ou deffaut quelque grand qu'il soit, s'il n'est du nombre des crimes spirituels.* Et Iean de Paris, auquel les plus synceres seruiteurs des Roys renuoyent les Lecteurs pour apprendre quelles doiuent estre les barrieres de l'authorité spirituelle & temporelle, y apporte la mesme exception: b *Si vn Prince*, dit-il, *estoit heretique & incorrigible, & contempteur de la censure Ecclesiastique,*

a Okam. lib. 8. q. q. 2. c. 8. ad 3. alleg.

b Io. Par. li. de potest. Reg. & Pap. c. 14.

que, le Pape pourroit faire quelque chose à l'endroit du peuple, dont s'ensuiuroit qu'il seroit priué de la dignité seculiere, & deposé par le peuple. Et cela le Pape le pourroit faire au seul crime Ecclesiastique, dont la cognoissance luy appartient, à sçauoir d'excommunier tous ceux qui obeiroient à vn tel Prince, comme à leur Seigneur. Et Iaques Almain Docteur de la faculté de Paris, qui lors que le Roys Louys douziéme fut en different auec le Pape Iules, entreprit la deffense de la puissance du Roy cõtre celle du Pape, & à ceste cause fit republier les écrits qu'Okam auoit composez contre le Pape, touchant les bornes des deux puissances, & les illustra d'explications & de notes, refere les paroles du mesme Okam en ces termes: *Le Docteur Okam* [a], dit-il, *écrit que Iesus-Christ n'a point donné puissance au Pape de priuer les Laiques de leurs domaines & de leurs possesions, excepté en cas qu'vn Prince seculier abusast de ce qui est à luy, pour la ruine du Christianisme ou de la foy; de sorte que cest abus la passast iusques à apporter vn tres-grand dommage pour la consecution de la felicité eternelle. Car en ce cas-la il ne nie pas que le Pape ne le puisse deposer, combien que les autres Docteurs le nient, iaçoit qu'ils confessent que le Pape a seulement puissance de declarer que ce Prince-la doit estre deposé.* Voila les paroles d'Almain en la premiere partie de son liure: Et voicy celles du mesme Almain en la seconde: *Le Docteur*, dit Almain, parlant d'Okam, *respond* [b] *que si l'Empereur est digne de deposition pour vn crime du premier genre, à sçauoir pour vn crime spirituel, il peut estre deposé par le Pape, dautant que le*

[a] *Almain lib. de potest. eccl. & laic. c. 9.*

[b] *Almain li. de potest. eccl. & laic. c. 8.*

Pape a pleine puissance de punir les pechez spirituels: Mais s'il est digne de deposition pour vn crime ciuil & politique, alors ce n'est point au Pape à le deposer. Et n'est à dire que la condition de l'Empereur & des autres Roys, ne sont pas pareilles. Car Okam les traitte comme pareilles, & maintiét que l'Empereur ne releue en aucune sorte du Pape pour la temporalité. Et vn peu apres passant à l'opinion de Iean Docteur de Paris; *Iean de Paris*, dit Almain, b *tient que pour aucun crime ny spirituel, ny politique, il n'appartient au Pape de deposer l'Empereur, sinon par accident, &c. à sçauoir entant qu'il le peut excommunier pour tel crime, & tous ceux qui participent auec luy, & consequemment par ceste excommunication les contraindre à le deposer; Et ainsi le depose-t'il seulement par accident, & non directement.* Et neantmoins ce sont là les principaux arc-boutans dont les Roys & l'Eglise Gallicane se sont seruis lors qu'ils ont voulu resister au progrés de la puissance Ecclesiastique sur la temporelle. Ce sont les liures que les Roys ont fait escrire pour la manutention de leur authorité. Ce sont les liures que la faculté de Theologie a fait sortir lors que les Roys ont esté en quelque diuorce auec les Papes. Ce sont les escrits qui furent remis au jour & illustrez d'explication, alors que le Roy Louys douziéme entra en different auec le Pape Iules, au temps du Concile de Tours & de Pise. Ce sont les liures que l'on a fait publier pour le mesme sujet souz le feu Roy de glorieuse memoire, & cela, de-

b Almain ibid.

puis huict ans, à sçauoir l'an six cents six, & ausquels Messieurs les gens du Roy du Parlement de Paris, renuoyent les Lecteurs pour apprendre quelles sont les barrieres de la iurisdiction spirituelle & temporelle. *Ceste Eschole mesme de Sorbonne*, dit feu Monsieur le Procureur general de la Guesle *a*, parlant à la Sorbonne de la part de la Cour, *en a de belles remarques dans les escrits de Gerson, & dans le liure, de potestate Regia, & Papali, composé par Ioannes de Parisiis Docteur en ceste faculté; & en mille autres endroits.* Et neantmoins que dit Ioannes de Parisiis? *b* Que le Pape en cas d'heresie, peut deposer seulement par accident, entant qu'il peut excommunier ceux qui adherent à vn Prince heretique, & consequemment les contraindre par l'imposition d'vne peine spirituelle, à le deposer, mais qu'il ne peut pas deposer directement. Et Gerson que dit-il? Que la puissance Ecclesiastique ne peut entreprendre sur la seculiere, sinon en cas d'heresie, ou d'impupugnation de la foy. *La puissance Ecclesiastique*, dit Gerson *c*, *ne doit rien presumer ou vsurper sur les droicts, dignitez, loix & jugements de la puissance seculiere, sinon quand l'abus de la puissance seculiere, redonde en vne manifeste impugnation de la foy & blaspheme du Createur, & en vne manifeste injure de la puissance Ecclesiastique. Car alors il faut se ressouuenir de la derniere clause de ceste consideration, à sçauoir qu'en ces cas la, la puissance Ecclesiastique a vne certaine domination regitiue, directiue, regulatiue & ordinatiue.* Et non seulement les

a Apud Bochell. in decr. eccl. Gal. lib. 5. c. 8.

b supr. p. 42.

c Gerson. de potest. eccl. consid. 12. tom. 1.

Theologiens, mais mesmes les Iurisconsultes. Car pour ne parler point de ceux qui ont plus estendu la puissance du Pape : comme Iean de Selue *a* President du Parlement de Paris, Ioannes Faber *b* Aduocat au mesme Parlement, Stephanus Aufrerius *c* President au Parlement de Thoulouse, mais me restreindre à ceux qui ont écrit expres pour la borner, quand Messire Raoul de Presles Conseiller & Maistre des Requestes du Roy Charles cinquiesme, tourna par le commandement du mesme Roy, l'œuure intitulé *De la puissance Pontificale & Imperiale, ou Royale*, il proposa la quinziesme objection pour l'authorité temporelle du Pape, en ces termes : *Item le Pape peut absoudre les vassaux du serment de fidelité lequel est deu au Seigneur temporel, laquelle chose il ne feroit point s'il n'auoit puissance és choses temporelles.* Et coucha la réponse pour les Princes, en ceux cy ; d *Ie répons à cest argument, & dy qu'au cas cas auquel le Pape peut auoir action contre le Prince, il peut aussi absoudre les vassaux du serment de fidelité, ou qui plus est, les peut declarer estre absouz : comme en cas d'heresie, de diuision de la foy, ou de contumace contre l'Eglise de Rome.* Et quand le Chancelier du mesme Roy Charles cinquiéme, composa en faueur de son maistre le Dialogue de la puissance Royale & Sacerdotale, *e* il fit répon-

a Ioan. de Sylu. tra. de Benef. p.3.q.8.

b. Io. Fab. in leg. 1. n 10. C. de sum. Trinit. & fid. Cath.

c Aufrer. de potest. sec.

d Ie respons à cest argument, & dy, que ou cas, ou quel il puet auoir accion contre le Prince, il puet aussi absoudre les vassaulx de serement de fidelité: ou qui plus est les puet declarer estre absoulz, si comme en cas d'heresie, de diuisiõ de la foy, ou de cõtumace contre l'Eglise de Romme. *Raoul de Presles imprimé en Allemagne par les Protestãs:*

e Le songe du Verger attribué par quelques vns au Chãcelier

dre par celuy qui tenoit le party de la puissance Royale, Que la puissance spirituelle ne commande point à la seculiere, excepté quand la seculiere se mesle des choses spirituelles au detriment du salut eternel : Voicy ses paroles; *Mais là où le Prince seculier se voudroit mesler des matieres spirituelles. & faire quelque chose à l'endroit de ses subjets au detriment du salut eternel, alors la puissance spirituelle est necessaire, qui en ce cas commande & ordonne à la temporelle.* Et depuis, quand Pierre Gregoire Iurisconsulte Thoulousain, a entrepris en son traitté de la Republique, la defense de l'authorité Royale contre la Pontificale, il en a toujours excepté les causes de la foy, & dit que le Pape n'auoit peu deposer Childeric de sa propre authorité, c'est à dire sans l'instance des François. Car, adjouste-il, b *Childeric n'estoit point heretique, ny n'auoit point commis d'autre crime Ecclesiastique qui le sousmist pour deposition à la jurisdiction du siege spirituel.* Et derechef: *L'exemple des Empereurs ne doit pas estre tiré en consequence pour les autres Royaumes, Principautez & puissances, qui ne dépendent point du siege de Rome aux choses temporelles, & ne se soucient gueres de ses mandemens en telles matieres. I'en excepte tousiours, comme i'ay dit ailleurs, les causes de la foy, esquelles les Princes de quelconque puissance & liberté qu'ils soyent,* c *sont sousmis directement au Siege Romain, & peuuent estre punis pour les delicts qu'ils commettent en tels cas, à condition toutesfois, que comme les delicts sont personnels, & ne passent point les personnes delinquantes, ainsi la peine qui*

des Dormans, par les autres à Philippes de Mezieres Cõseiller & intime cõfident du Roy Charles V.

a lib.1, ca. 78. in res. milit.

b Petrus Gre. Tholos. tract. de Repub. lib.26. c.5.

c C'est autheur est cité par les Anglois, pour l'authorité tẽporelle des Roys, & imprimé auec priuilege verifié au Parlement.

leur est deuë, ne viole point le droict des successeurs en la Royauté.

Mais à cela on objecte trois instances principales. La premiere est prise de la resistence de Philippe le Bel aux entreprises du Pape Boniface. La seconde est prise de l'opposition du Roy Louys douziéme, aux pretentions du Pape Iules. Et la troisiéme est prise de l'arrest du Parlement de Paris contre Tanquerel. A la premiere donc de ces instances: Les défenseurs de l'exception répondent que le sujet de la cótrouerse n'estoit point matiere d'heresie ou d'apostasie de la religion Chrestienne. Au contraire, le peuple de France rendit témoignage au Roy Philippes le Bel, qu'il estoit vn grand destructeur de Bulgares, *a* c'est à dire, d'heretiques. Et quant à ceux qui écriuirent pour le Roy; tant s'en falloit qu'ils tinsent que ce fust impieté de croire que pour crime de religion le Pape peust dénoüer le serment de fidelité, qu'ils allegueroent eux-mesmes entre les œuures meritoires des predecesseurs du Roy, que son pere estoit mort pour executer l'absolution, que le Pape auoit donnée aux Arragonnois de la fidelité de leur Prince. *Philippes son Pere*, disent-ils, b *est passé à Dieu, poursuiuant en Arragon, la cause de l'Eglise.* Mais le sujet de la querelle estoit que le Pape pretendoit que la souueraineté temporelle de la France luy appartenoit. A cela donc le Roy s'opposa luy & tout son Royaume, & appella non du Pape, mais de la personne de Boniface, lequel il

a On appelloit anciennement les Albigeois *Bulgares*, à cause que leur heresie estoit venuë de Bulgarie: Et depuis par extésion, tous les heretiques.

b *Act. int. Bonif. & Philipp. pulch. qu. de potest. Pap. f. 80.*

maintenoit n'estre point Pape, au Concile, & au siege Apostolique, quand il seroit pourueu d'vn vray Pape. *Le Roy*, dit du Haillan *a*, *respondit, que dautant que Boniface n'estoit point legitime Pape, il appelloit de ce faict au siege Apostolique, lors vuide de Pape & de Pasteur.* Et le Roy Philippe le Bel luy-mesme, en la formule de son appellation: *Nous prouocquons*, dit-il *b*, *& appellons audit Concile general, lequel nous demandons tres-instamment estre conuoqué, & au vray & legitime futur souuerain Pontife, & autres, auquel, ou ausquels, il conuiendra appeller.* Car le Roy & les siens soustenoient que Boniface n'estoit point vray Pape, mais auoit esté intruz au Papat par fraude & simonie *c*, Celestin son predecesseur, vray & legitime Pape, encore viuant. Et adioustoient qu'il estoit *d* heretique, & par consequent non Pape, dautant, disoient-ils, *e* qu'il auoit fait reueler vne confession: & outre cela pretendoient-ils, qu'il ne croyoit point la presence du corps de Christ au sainct Sacrement. Et pour ce le Conte d'Artois fit brusler ses Bulles, non comme d'vn vray Pape, mais comme d'vn faux Pape, intruz, heretique & simoniaque. Et pour ce le Roy appella, non du Pape, mais de la personne de Boniface au Concile, & au siege Apostolique, quand il seroit remply d'vn vray Pape, & enuoya pour signifier son appel, deux Cheualiers: l'vn Italien, nommé Schiarra: & l'autre François, nommé Nogaret, qui surprindrent par intelligence la ville d'Anagni, en laquelle estoit le Pape Boni-

a du Haill. en l'hist. de France en la vie de Philip. le Bel.

b Act. int. Bonif. & Philip. pulch.

c Ibid.

d Ibid.

e Ibid. in appel fact. per reg. & regnicol. artic. 18.

face, d'où ayant esté deliuré, & mené à Rome, il mourut peu apres de douleur. Or au lieu de Boniface, fut éleu Benoist, auquel si tost qu'il fut creé, le Roy témoigna bien que ce qu'il auoit fait contre Boniface, n'estoit que contre la personne, & non contre le Siege. Car il luy escriuit auec ceste superscription; *Au tres-Sainct Pere en nostre Seigneur, Benoist par la prouidence diuine, souuerain Pontife de la Sacre-Saincte Eglise Romaine & vniuerselle, Philippes par la grace de Dieu Roy de France baise deuotement ses pieds bien-heureux*: Et auec ceste congratulation; b *L'Ordre des Predicateurs se glorifie de voir seoir au supréme throne de Iustice, vn tel Pere de l'vniuers & de la foy, vn tel successeur de sainct Pierre, & vn tel Vicaire de Christ*: Et auec ceste conclusion; c *Nous recommandons confidemment le Royaume au regime duquel par la grace de Dieu nous presidons, & l'Eglise Gallicane, aux faueurs de vostre Saincteté.* Et à Benoist qui ne dura que huict mois, succeda Clement cinquiéme, sous lequel les affaires furent tellement acheuées de reconcilier, que les droicts temporels du Royaume demeurerent en leur entier, & que le mesme Clement venant à Lyon, le Roy pour honorer en luy, la puissance spirituelle de Christ, le voulut receuoir à pied, luy & ses freres. *Nos Chroniques*, dit du Haillan d, *disent que le Roy de France & ses deux freres estoient à pied prés du Pape tenans les resnes de sa hacquenée.* A la seconde instance qui est de la querelle de Louys douziéme: Les deffenseurs de l'exception répondent tout de mesme, que la source

a Act. int. Bonif. 8. & Philip. pulch. fol. 94.

b Ibi. f. 95.

c Ib. f. 96.

d du Hail. en la v.e de Phil. le Bel.

la source de ce different, vint non de matiere de religion, mais de causes purement temporelles, à sçauoir de la ligue que le Pape Iules & le Roy Louys douziéme, qui estoit lors Duc de Milan, auoient faitte contre les Venitiens. Car le Pape voyant que le Roy s'accroissoit trop à son gré en Italie, se separa de son alliance, & se reconcilia auec les Venitiens. Le Roy irrité de ceste separation & des deportemens subsequents du Pape, fit tenir vn Concile à Pise, & depuis à Milan, par les Cardinaux & autres Prelats de son party, où le Pape fut declaré suspendu de l'administration de l'Eglise Vniuerselle. Le Pape vlceré de cette atteinte, en fit tenir vn autre à Rome, où pour rendre le change au Roy, il le declara luy & ses adherents, décheuz de l'administration temporelle de leurs Estats. Mais les François tant Ecclesiastiques que Laïques, recognoissans que la premiere origine de ceste discorde estoit venuë de passion d'Estat, & non de religion, se maintindrent tellement vnis auec le Roy, que rien ne les en peut separer. Car quant à la perte que Iean d'Albret fit du Royaume de Nauarre, le Continuateur de Paul Æmile, bien que grand ennemy de la memoire du Pape Iules, ne confesse pas que la sentence du Pape en ayt esté la vraye cause. Au contraire il maintient que la cause pour laquelle Iean d'Albret perdit le Royaume de Nauarre, fut pource qu'il rompit l'alliance qu'il auoit auec Ferdinand Roy d'Arragon, laquelle Ferdinand disoit auoir esté esta-

blie à condition que si les Roys de Nauarre la violoient, le Royaume de Nauarre retourneroit aux Espagnols; & se jetta en celle du Roy Loys XII. sous la promesse qu'il luy faisoit de luy restituer la souueraineté de Bearn. Celle-la donc, le Continuateur de Paul Æmile maintient que ce fut la vraye cause de la perte du Royaume de Nauarre; & que l'autre n'en fut ny la vraye cause ny le vray pretexte: mais seulement vne queuë de pretexte, de laquelle quand Ferdinand ne se fust point seruy, il n'eust pas laissé de pretendre que le Royaume de Nauarre luy appartenoit, & de l'occuper. *Le Roy de Nauarre*, dit-il a, *nioit au commencement de pouuoir refuser le passage au Roy d'Arragon pour passer en France, disant premierement qu'il estoit empesché de se declarer ennemy de Ferdinand par l'alliance qu'il auoit auec luy: & que Ferdinand mesme se vantoit que quand le Royaume de Nauarre auoit esté rendu par les Espagnols à la race d'Albret, ç'auoit esté auec caution écritte, que si leurs successeurs violoient l'alliance, le Royaume retourneroit aux Espagnols.* Et vn peu apres; b *Ferdinand donc ayant entendu que le Roy de Nauarre s'estoit allié auec le Roy de France, tourna contre luy les forces qu'il auoit apprestées pour passer en France. Et celle-la fut la cause pour laquelle Ferdinand jetta le Roy voisin hors de son Royaume: Il en adjousta aussi le pretexte d'vne autre, à sçauoir que le Pape auoit declaré le Roy & ses adherents excommuniez, & leurs Royaumes exposez.* A la troisiéme instance, qui est prise de l'arrest du Parlement que Monsieur le Chancellier de l'Hospital fit donner contre

a Ferron. continua. Paul. Æmil. in Ludoui. XII.

b Ibid.

Tanquerel, il ne faut point d'autres réponses que les precedentes. Car l'arrest ne touche en aucune sorte l'exception dont parlent les Docteurs François, qui ont escrit pour la déffense de l'authorité royale, qui est le cas de l'heresie ou de l'apostasie de la religion Chrestienne, ains seulement le faict de la souueraineté temporelle: cõme il appert par le desadueu de la proposition, qui fut couché en ces mots, a *Il me déplaist d'auoir tenu que le Pape fust Monarque spirituel & temporel, & peust deposer les Princes rebelles à ses commandements.* Et partant, à quel propos alleguer ceste histoire & autres semblables qui parlent de la souueraineté temporelle, pour les employer contre l'exception dont il s'agist, laquelle ceux qui la font, n'estendent qu'aux seuls cas d'heresie ou d'infidelité, c'est à dire, d'abjuration de la religion Catholique ou Chrestienne? Mais les Papes, repliquera-t'on, peuuent bien imputer aux Roys, ou par passion, ou par mauuaise information, qu'ils soyẽt heretiques ou apostats de la religion Chrestienne, encore qu'ils ne le soyent pas. Or à cela les autheurs de l'exception pensent auoir soigneusement pourueu. Car premierement ils protestent qu'ils entendent parler d'vne heresie notoire, & condamnée par sentence precedente de l'Eglise; Et secondement ils ne confessent pas que l'execution temporelle de ces iugements Ecclesiastiques, c'est à dire la de-possession actuelle, appartienne au Pape, mais au corps du Royaume. Au moyen de

a Apud Bochell. Decre. Eccle. Gallic. lib. 5. ca. 6.

quoy, si le Pape erre en faict, & qu'il presuppose à faux qu'vn Prince face publique profession de croire ou establir vne heresie condamnée par l'Eglise, chose qui ne peut estre occulte, le Clergé & tout le reste du Royaume, au lieu de suiure le iugement du Pape, se ioignent auec le Roy, & interuiennent enuers le Pape, & luy remonstrent qu'il a esté surpris au faict, & demandent que la chose soit jugée, l'Eglise Gallicane presente, en plein Concile. De maniere que tant s'en faut que ceste procedure restreinte au seul cas d'heresie ou apostasie manifeste de la religion Chrestienne, puisse faire courir fortune aux Roys Catholiques, qu'au contraire elle les asseure & fortifie d'vn double rempart. Car si les subiets ont quelque mauuaise volonté, il ne leur est permis de rien remuer soubs pretexte de religion contre leur Prince, que premierement l'authorité de l'Eglise vniuerselle residante, ou en son chef, qui est le Pape, ou en son corps, qui est le Concile, ne l'ait declaré tombé en heresie, ou apostasie de la religion Chrestienne. Et si le Pape estant trompé & surpris au faict, le declare tel precipitément, & iniustement, outre le recours que les François ont accoustumé d'auoir à requerir le Pape, que la chose puisse estre examinée en vn Concile où les Euesques de toute l'Eglise, & particulierement ceux de l'Eglise Gallicane, soient presents: la declaration du Pape ne peut estre suiuie de l'effect temporel, qui est la deposition actuelle, que le Royaume

n'y consente, & ne voye par la cognoissance presente & oculaire qu'il a de la conuersation de son Prince, s'il fait profession de la religion Catholique, ou d'vne autre. Or qui ne recognoist qu'il est trop plus vtile aux Roys d'auoir ce double rempart deuant eux, à sçauoir que rien ne se puisse desseigner contre eux sans la preuention du iugement vniuersel de l'Eglise, ny effectuer sans l'accession du consentement de leurs peuples; que de laisser à la liberté de chasque particulier de iuger de la religion de son Prince, & apres qu'il en a iugé, se rendre arbitre du remede qu'il y faut apporter? Aussi appert il, que tant s'en faut que nos Roys ayét pensé que ceste barriere de l'authorité du Pape interposée entre eux & leurs subiets, leur fust preiudiciable, qu'au contraire ils ont obtenu des Papes auec grande instance, & pour priuilege fort singulier & fauorable, que nuls autres que les Papes, ne peussent excommunier les Roys de France, ny ietter interdict; soit en general sur le Royaume, soit en particulier sur les terres de leur obeïssance. Dont est que Pierre de Cugneres *a* Aduocat du Roy, entre les plaintes qu'il fit au Roy Philippe de Valois contre les Ecclesiastiques, y employa cest article : *Dauantage ils ont mis plusieurs fois l'interdit en plusieurs villes & chasteaux du Roy, & y ont fait cesser le seruice diuin, contre les priuileges que nostre Sire le Roy a de plusieurs Souuerains Pontifes.* Car le Pape Alexandre *b* quatriesme accorda ces mots au Roy sainct Louys,

a Petr. de Cugner. grauam. 59.

b Alex. 4. 2. Kalend. April. Pōtif. ann. 1.

par Bulles expresses; *Que nul Archeuesque ny autre Prelat, ne puisse publier contre vostre terre, sentence d'excommunication ou d'interdit, sans mandement ou licence speciale du Siege Apostolique.* Et Nicolas a troisiesme, à Philippe son fils, ceux-cy; *Que nul generalement ne profere sentence d'excommunication ou d'interdit contre vostre terre totale, ou contre le Royaume de France, sans mandement special du Siege Apostolique.* Et outre Clement b IV. Gregoire c dixiéme, Martin d quatriéme, Clement e cinquiéme, qui publierent pareilles Bulles; Clement f sixiéme les renouuella apres tous eux, par Bulles enuoyées au Roy Iean & à la Reine Ieanne sa femme, en ces termes; *Prestants consentement à vos deuotes supplications, nous vous accordons par authorité Apostolique, à vous & à vos successeurs Roys de France qui seront en leur temps, que nul ne puisse publier sentence d'interdit contre vostre terre ou la leur, sans mandement ou licence speciale du siege Apostolique.* Et derechef, g par autres Bulles enuoyées aux mesmes Roys Iean & Ieanne, pour leurs chappelles en particulier: *Qu'il ne soit licite à nul de soubsmettre vos chappelles de vous & de vos successeurs Roys apres vous, à l'interdit Ecclesiastique, sans licence speciale du Siege Apostolique.* Et furent ces Bulles addressées à la Cour de Parlement de Paris, par lettres patentes h du Roy Charles cinquiéme, pour les faire enregistrer; Et enregistrées par Arrest i du mesme Parlement portant leur execution & verification. Mais il ne s'agit pas icy de la question de droict, qui est à sçauoir si les Docteurs François ont eu raison

a Nicol 3. 13. Kal. Octobr. Pontif. ann. 1.
b Clem. 4. 3. Idib. Martij Pontif. ann. 2.
c Gregor. X. 9. Kal. April. Pontif. ann. 1.
d Mart. 4. Kal. Oct. Pontif. ann. 1.
e Clem. 5. 2. Kal. August. Pont. an. 2.
f Clem. 6. 1. Kal. Ianuar. Pontif. ann. 9.
g Idem 12. Kal. Maij Pontif. ann. 9.
h Ann. 1369.
i 14. Kal. Maij 1370.

d'excepter de l'insolubilité du serment de fidelité, les cas d'heresie ou apostasie de la religion Chrestienne. Il s'agit de la question de faict, qui est à sçauoir s'ils les ont exceptez. Or de cela, il n'en faut point de meilleurs témoins que les Escriuains Anglois; *a* qui ont mis la main à la plume pour deffendre le serment du Roy d'Angleterre contre le Pape. Car ayans fait tout leur effort de trouuer quelques Docteurs, & particulierement François, qui eussent tenu leur opinion auant les derniers troubles, ils n'en ont jamais sceu produire vn seul, ny Theologien, ny Iurisconsulte, qui dist qu'en cas d'heresie ou d'apostasie de la Religiõ Chrestienne, les subjets ne peussent estre absous du serment de fidelité. Au contraire les François qu'ils ont alleguez, comme Ioannes Parisiensis *b*, Ioannes Major *c*, Iaques Almain *d*, Pierre Gregoire *e*, exceptent toujours le cas d'heresie ou apostasie de la religion Chrestiẽne. Et pour le regard des estrangers, comme Okam *f*, Antonius de Rosellis *g*, & Vulturnus *h*, tout de mesme. Car quant à Marsile de Padouë, ils ne l'ont osé alleguer, dautant qu'il est tellement recogneu pour heretique, par le consentement de tous les Catholiques; comme ayant nié que le Pape fust chef de l'Eglise de droict diuin, & successeur de sainct Pierre; chose que le Concile de Constance *i* oblige de croire en qualité d'article de foy, & sous peine d'anatheme; qu'à ceste cause l'Empereur Charles cinquiéme fit brusler publiquement ses liures. Aussi peu ont

a Vuiddringt. in apol. pro jur. Prin.
b sup. pag. 41.
c Io. Major in 4. sent. dist. 24.
d Iac. Almain suprà p. 43.
e Pet. Gr. sup. p. 46.
f OKam. sup. p. 41.
g Ant. de Rosell. Monarc. part. 1. c. 2. 56.
h Vultur. l. de Reg. mund.
i Concil. Constan. sess. 8 in condem. art. Vuiclef.

ils osé alleguer l'epistre du chapitre du Liege contre le Pape Paschal, durant les contentions des Papes, & de l'Empereur Henry quatriéme, premierement pource que l'Euesque du Liege, sous lequel elle fut écritte, estoit chappelain de l'Empereur, & son partisan *a* passionné contre le Pape, comme ayant esté crée Euesque par l'Empereur & par l'Antipape, & secondement pour ce que lors quelle fut écritte, l'Empereur residoit actuellement dedãs le Liege: *b* Et tiercement que le Chapitre du Liege l'effaça depuis, par le pardon *c* qu'il demãda au Pape d'auoir tenu le party de l'Empereur : Et quartement que le mesme Empereur la dément, quãd il écrit au Pape Gregoire septiéme, troisiéme Pape auant Paschal, *d que la tradition des Peres portoit, qu'il ne pouuoit estre deposé s'il n'erroit en la foy.* Ce que depuis Cusanus, *e* Imperialiste, & écriuant pour le Concile de Basle contre le Pape, auoüe en ces mots, *Si le Pape trouue que celuy qui a esté éleu Empereur, erre en la foy, il le peut declarer n'estre point Empereur.* Bien alleguent-ils Sigebert *f*, qui dit que c'estoit vne nouueauté, pour ne dire point heresie, que d'enseigner au peuple qu'il ne deuoit aucune subjection aux mauuais Roys. Mais outre ce que Sigebert estoit partisan non moins passionné de l'Empereur, que l'Euesque du Liege, ce qu'il dit, ne touche aucunement le cas porté par l'exception, qui est des Roys heretiques ou infideles. Or si ceux mesmes *g* qui ont entrepris de propos deliberé de chercher en faueur du serment

a Vrsperg. in Chron.

b Ibid.

c Ibid.

d Inter ep. Henr. à Protest. edit.

e Cusan. lib. 3. concord. Catho. c. 7.

f Sigeb. in Chro. an. 1088.

g Vvidringth. Apol. pro iur. princ.

ment d'Angleterre, des autheurs qui affermassent qu'en cas d'heresie ou d'infidelité, les subjets ne peuuent estre absouls de l'obligation qu'ils doiuent à leurs Princes, n'en ont sceu produire aucun: Et si ceux, qui ont escrit apres eux de la mesme matiere en France, n'ont jamais peu trouuer en toute la France depuis que les Echoles de Theologie y ont esté instituées iusques à nos iours, vn seul Docteur, ny Theologien, ny Iurisconsulte, vn seul decret, vn seul Concile, vn seul arrest de Parlement, vn seul Magistrat ny Ecclesiastique ny Politique, qui ayt dit qu'en cas d'heresie ou d'infidelité, les subjets ne puissent estre absouls de serment de fidelité, qu'ils doiuent à leurs Princes: Au contraire, si tous ceux qui ont écrit pour deffendre la puissance temporelle des Roys contre les Papes, en ont toujours excepté le cas de l heresie, & celuy de l'apostasie du la religion Chrestienne: Comment est-ce que l'on pourra, sans forcer & violenter les consciences, non seulemẽt faire receuoir ceste doctrine, a *Qu'en nul cas les subjets ne peuuent estre absous du serment de fidelité qu'ils doiuent à leurs Princes*, pour doctrine perpetuelle & vniuerselle de l Eglise Gallicane, mais mesme la faire iurer à tous les Euesques, Abbez & autres Ecclesiastiques, comme doctrine de foy, & condamner l'opposite comme impie, peruerse & detestable? Et comment fera-t'on passer pour loy fondamentale de l Estat, vne proposition qui est née en France, plus d'onze cents ans apres que l'Estat a

a Artic. du tiers Estat.

esté fondé? Et puis quand il se trouueroit autant de personnes qui l'auroient suiuie en Frãce, comme il s'en trouue qui ont suiuy l'opposite, que s'en pourroit-t'il inferer au plus, les autres nations y contredisant, sinon de la tenir pour problematique en matiere de foy, & non de la faire jurer comme conforme à la parole de Dieu, & necessaire à salut, & abjurer l'autre comme contraire à la parole de Dieu, & impie, peruerse & detestable? Mais c'est assez de ce poinct. Il est temps de passer aux autres, & mettre peine de les expedier aussi dignement que vostre audience merite.

Le second inconuenient que ie me suis obligé de monstrer en la proposition de ceste loy fondamentale, c'est que non seulement elle attribuë aux personnes Laïques l'authorité de iuger des choses de la religion, & decider que la doctrine qu'elle contient est conforme à la parole de Dieu, & la contraire, impie, peruersé & detestable; mais mesme qu'elle leur attribue l'authorité d'imposer necessité aux Ecclesiastiques de iurer, prescher & enseigner l'vne, & impugner par sermons & par escrits l'autre. Or qui ne void que cela est rendre l'Eglise, semblable à ceste femme dont parle S. Epiphane,[a] qui mettoit son chapperon à ses pieds & ses souliers à sa teste, c'est à dire, que c'est mettre le commandement de l'Eglise aux parties qui doiuent obeïr, & l'obeissance aux parties qui doiuent commander? Que c'est ouurir la porte à toutes sortes d'heresies: Que c'est renuer-

[a] *Epiph. hæres. 59. quæ est Cathar.*

ser sans dessus-dessous l'authorité de l'Eglise; que c'est fouler aux pieds le respect de Iesus-Christ, & de son ministere? Et bref qui ne void que c'est vn sacrilege qui a toujours attiré l'ire & la vengeance de Dieu, tant sur les Roys que sur les particuliers qui l'ont attenté? On sçait que Saül *a* fut deposé du droict de la Royauté, & perit d'vne mort miserable pour auoir voulu entreprendre sur l'office des Sacrificateurs. On sçait qu'Oza *b* fut puny de mort subite pour auoir voulu mettre la main à l'Arche qui luy sembloit vaciller. On sçait que le Roy Ozias *c* fut frappé de lepre, & exclus de l'administration du Royaume pour auoir voulu prendre l'encensoir en main. Et l'Escriture crie *d*, *Les leures du Sacrificateur gardẽt la science, & tu rechercheras la loy de sa bouche: car c'est l'Ange du Dieu des armées.* Et le Prophete Isaye *e* dit à l'Eglise, *Tu jugeras toute langue qui te resistera en jugement.* Et derechef: *f* *Les Roys chemineront en ta lumiere, & les peuples en la splendeur de ton Oriẽt.* Et le Roy Iosaphat distingue les bornes de l'vne & de l'autre jurisdiction en ces mots: *g* *Amarias*, dit-il, *vostre Sacrificateur & Pontife presidera sur les choses qui appartiennent à Dieu, & Zabadia fils d'Ismahel Prince en la maison de Iuda, sera sur les affaires qui appartiennent à l'office du Roy.* Et nostre Seigneur luy mesme *h*: *Quiconque*, dit-il, *n'oirra point l'Eglise, qu'il te soit comme ethnique & publicain.* Et sainct Paul *i* parlant aux Pasteurs: *Le sainct Esprit vous a constituez Euesques pour regir l'Eglise qu'il s'est acquise par son propre*

a 1. Reg. 13. & 15.
b 2. Reg. 6.
c 2. Paral. c. 26.
d Malach. 2.
e Esa. 54.
f Esai. c. 60.
g 2. Paral. c. 19.
h. Mat. 18.
i Act. 20.

a Heb. 13. *sang*. Et parlant aux laiques : a *Obeïssez à vos Prelats : car ils veillent ayant à rendre compte pour vos ames*. Et derechef : b *Nul ne s'attribuë authorité, mais seulement celuy qui est appellé comme Aaron*. Et pource voyons nous que les premiers Empereurs Chrestiens ont toujours esté si respectueux & religieux, qu'ils n'ont jamais voulu se constituer juges, ny des choses de la foy, ny des choses de la discipline de l'Eglise, n'y des causes mesmes des Euesques; de peur de fléchir la droitture que les ministres de Dieu doiuent apporter aux jugements Ecclesiastiques, par la crainte des jurisdictions temporelles; & que s'ils ont publié quelques loix sur telles matieres, c'a toujours esté apres que les Euesques y auoient passé, & pour l'execution temporelle des decisions déja faittes par l'authorité Ecclesiastique *Il ne m'est pas licite à moy*, disoit le grand Constantin c, *qui suis constitué en condition humaine, de juger des causes des Euesques*. Et l'Empereur Valentinian d premier; *Il ne m'est point permis à moy qui suis Laique, de m'attribuer la curiosité de ces recherches*. Et l'Empereur Theodose I I. e escriuant au Concile d'Ephese; *Il est illicite que celuy qui n'est point de l'ordre des Euesques, se mesle de la decision des affaires Ecclesiastiques*. Et le plus glorieux & victorieux de tous nos Roys, qui a esté Charlemaigne, confirmant la response de Constantin: *L'empereur Constantin*, dit-il f, *répondit sur les accusations des Euesques, A moy qui suis constitué en condition humaine, il ne m'est pas licite de juger des causes des Euesques*. Et confirmant celle de

b Heb. 5.

c Ruff. lib. 10. eccl. hist. c. 2.

d Sozom. lib. 6. c. 7.

e Epist. ad synod. Ephes.

f Capit. Carol. Magn. l. 6. c. 301.

l'Empereur Valentinian: *Valentinian*, dit-il, *ré-pondit: Vostre affaire est par dessus nous : Et pource jugez entre vous de vos causes: car vous estes par dessus nous.* Et quand au contraire les Empereurs heretiques vouloient se mesler des jugements Ecclesiastiques, les saincts Peres leur resistoient, & contredisoient auec toute sorte de fermeté. *Il ne nous est pas permis*, disoit Osius *b* à l'Empereur Constance, *de tenir l'Empire en terre, ny à vous de prendre l'encensoir & vsurper l'authorité de la religion.* Et S. Athanase; *c Quand est-ce que cela a esté oüy d'aucune memoire d'homme, que les jugements de l'Eglise ayent pris leur force de l'Empereur*? Et derechef *d*; *Il ne s'agit pas des choses de la republique Romaine, où il te soit adjousté foy comme à vn Empereur, mais il s'agit d'vn Euesque.* Et vn peu apres; *e Qui est-ce qui voyant vn Empereur presider aux choses Ecclesiastiques, ne juge que c'est l'abomination de la desolation preditte par Daniel*? Et sainct Gregoire *f* de Nazianze; *Oyrres-vous vne parole libre, c'est que la loy de Christ vous soumet à ma jurisdiction & à mon tribunal: Car nous sommes aussi Empereurs nous autres, voire d'vn Empire plus grand & plus parfaict.* Et sainct Ambroise; *Qui doute, soit que nous regardions l'ordre de l'Escriture où l'antiquité de l'Eglise, que les Euesques aux causes de la foy, n'ayent accoustumé de juger des Empereurs Chrestiens?* Et derechef: *Tō pere disoit, ce n'est pas à moy de juger entre les Euesques, & ta clemēce dit, j'en dois juger.* Et sainct Martin *g* ce celebre ornemēt des Gaules, *C'est vne impieté nouuelle & inoüye qu'vn juge seculier juge des choses de l'Eglise.* Et contre cela ne sert

a Ibid.

b Epist. ad Const. apud Ath: in ep. ad solit. vit. ag.

c Athan. ep. ad solit. vit. ag.

d Ibid.

e Ibid.

f Gregor. Naz. ora. ad Ciues tim. percul & Princip. irascent.

g Ambr. ep. 32. ad Imp. Valent. iun.

h Apud Seu. Sulpic. lib. 2. sac. hist.

d'alleguer que l'Empereur Cõstantin *a* s'appelloit, *Euesque hors de l'Eglise*; Car Cõstantin ne pretendoit rié moins par là, que de dire qu'il auoit jurisdiction & superintendance sur la forme & discipline externe de l'Eglise: Autremét, à cause dequoy eust-il desiré auec tant d'instance, l'authorité du Concile de Nicée pour la decision du iour de la Pasque? Mais il vouloit seulement dire, que ce que les Euesques faisoient dedans l'Eglise, par leurs predications entre les Chrestiens, il le faisoit hors de l'Eglise par ses Edicts contre les Payens. *Il ordonna*, dit Eusebe, *par Edict aux Prefects des Payens, de faire qu'ils chommassent les Dimanches aussi bien que les Chrestiens, & honorassent les iours des martyrs, & les festes constituées aux Eglises. Et de là vint qu'vn iour ayant festoyé quelques Euesques, il s'appella en nostre presence, Euesque, leur disant: Dieu vous a constituez Euesques dedans l'Eglise, & moy Euesque hors de l'Eglise.* Mais il me semble que i'oy déja dire, que la matiere de cest article n'est pas vne question de religion, ains vne simple question d'Estat & de Police. Comme si traitter iusques où s'estend l'vsage spirituel des clefs, & de la puissance de lier & délier, que Dieu a donnée à son Eglise, n'estoit pas vne question de religion. Comme si disputer si ces clefs-la peuuent passer jusques à excommunier ceux qui obeissent volontairement aux Princes, qui apres auoir faict hommage de leurs couronnes à Iesus Christ, viennent à vser de manifeste felonnie contre luy & à luy declarer la guerre, & à im-

a Euseb. libr. 4. de vit. Const. c. 24.

Euseb. de vit. Const. lib. 4. c. 23. & 24.

pugner ſa foy & ſa doctrine, n'eſtoit pas vne queſtion de religion. Comme ſi diſputer ſi ces clefs-la peuuent en conſcience & au tribunal de l'Egliſe, abſoudre les ames du ſerment de fidelité qu'elles doiuent à leurs Princes, quand leurs Princes violent le ſerment reciproque qu'ils auoient fait à Dieu & à eux de les maintenir en la religion Chreſtienne & Catholique, n'eſtoit pas vne queſtion de religion. Car y ayant deux nœuz par leſquels les ſubjets ſont obligez d'obeïr à leurs Princes, l'vn politique qui a pour but la paix & la felicité de la vie temporelle, & contre l'infraction duquel ſont inſtituées les peines temporelles; qui eſt celuy dont parle ſainct Paul, *a* quand il dit qu'il faut obeïr aux Princes, *non ſeulement pour l'ire*; l'autre, religieux & Eccleſiaſtique, à ſçauoir celuy de l'obeiſſance que les Chreſtiens doiuent à leurs Princes, non pour le ſimple reſpect des loix & peines temporelles, mais pour le reſpect de Dieu & pour la conſideration des peines & recompenſes eternelles, qui eſt celuy que le meſme ſainct Paul *b* appelle, *pour la conſcience.* Qui doute quand il eſt queſtion de diſſoudre, non le ſimple nœu politique, pour lequel ſont inſtituées les loix politiques, mais ce nœu ſpirituel & Eccleſiaſtique, & ceſte obligation contractée au tribunal de la conſcience, & qu'il s'agit de diſputer ſi en cas d'hereſie il peut eſtre diſſous ou non; ce ne ſoit vne queſtion de Theologie? Et puis, quelle que ſoit la matiere en ſoy, qui ne void que diſputer ſi elle eſt con-

a Rom. 13.

b Ibid.

forme ou contraire à la parole de Dieu, c'est vne question de religion? Mais on repliquera, que cela est si clair & si euident par l'Escriture, qu'il n'y eschet ny dispute ny iugement. Est-il vray? Et donc vne proposition que tous les Docteurs Scholastiques, & nommément ces deux grands luminaires de l'échole sainct Thomas & sainct Bonauenture, & tant d'autres Euesques & Docteurs, ont estimée conforme, ou pour le moins, non repugnante à la parole de Dieu: le contraire de ceste proposition sera si clair en l'Escriture qu'il n'aura besoin ny de dispute, ny de jugement? Et donc quel article de foy ne sera point arraché du tribunal de l'Eglise, & exposé en proye à la presomption des heretiques, s'il suffit de dire qu'il est si clair en l'Escriture qu'il n'y eschet ny dispute ny jugement? A la verité cela auroit quelque apparence, si ceux qui tiennent l'vne des propositions, alleguoient l'Escriture pour eux, & que les autres ne l'alleguassent point. Mais tāt ceux qui tiennent l'affirmatiue, que ceux qui tiennent la negatiue, argumentent par l'Escriture, répondent par l'Escriture, & repliquent par l'Escriture. Pour exemple, Ceux qui tiennent l'affirmatiue, à sçauoir que les Princes qui violent & destruisent la religion, peuuent estre exclus & deboutez de leurs droicts, alleguent que Samuel [a] deposa Saül, ou selon les autres, car ie ne pretends rien traitter icy resolutiuement, mais seulement problematiquement, le declara deposé, pource qu'il auoit violé les loix

[a] 1. Reg. 15.

loix de la religion Iudaïque. Que le prophete Ahia deposa Roboam du droict Royal qu'il auoit sur les dix lignées du peuple d'Israël, pource que son pere Salomon auoit apostatisé de la loy de Dieu, & sacrifié aux faux Dieux. Que le Prophete Helie deposa Achab, pource qu'il embrassoit la religion des faux Dieux, & persecutoit les seruiteurs du vray Dieu. Ceux au contraire, qui tiennent la partie negatiue, répondent que les organes, ministres & oracles de telles depositions, estoient Prophetes, qui estoient particulierement & infailliblement instruicts de la volonté de Dieu, & que leurs actions ne peuuent estre tirées en consequence pour le temps de la loy Euangelique, en laquelle il n'y a plus de Prophetes. Ceux qui repliquent pour la partie affirmatiue, disent que ce qu'il y auoit en la religion Iudaïque deux sortes de missions; l'vne ordinaire, qui estoit la sacerdotale, & l'autre extraordinaire, qui estoit la Prophetique; estoit afin que si l'ordinaire venoit à tomber ou à vaciller, elle fust releuée & asseurée par l'extraordinaire. Mais qu'en la loy Euangelique, où il n'y a qu'vne mission qui est la sacerdotale, toute l'authorité & infaillibilité qui estoit és deux missions de l'ancien Testament, s'est reünie en la seule mission ordinaire & sacerdotale du nouueau, qui par consequent ne peut non plus faillir à juger de l'heresie ou de l'apostasie de la religion Chrestienne (qui sont les deux cas seuls, pour lesquels les Docteurs François qui ont escrit

3. Reg. 11.

3. Reg. 19.

en faueur des Roys, estiment qu'vn Prince peut estre exclus du droict de regner sur le peuple de Dieu) que la mission Prophetique de l'ancien Testament. Et d'ailleurs adjoustent, qu'en l'ancien Testament mesme, ceste prerogatiue n'estoit pas restreinte aux seuls Prophetes, mais s'estendoit aux Sacrificateurs. Car les

Deu. 17. Sacrificateurs jugeoient de la lepre: *Si tu vois,* dit la loy, *qu'il y ait difficulté entre lepre & lepre, tu monteras aux Sacrificateurs de la race de Leui.* Et de cela il y auoit deux raisons; l'vne, que la lepre, comme ont remarqué tous les anciens Peres, estoit la figure de l'heresie, de laquelle le iugement deuoit appartenir aux seuls Sacrificateurs de la loy Euangelique: l'autre, que la lepre n'estoit pas lors vne simple maladie naturelle entre les Iuifs comme elle l'est maintenant, mais estoit vne punition extraordinaire, miraculeuse & diuine. Et pour ceste cause elle

Leuit. 14. residoit tantost dans vne pierre du bastiment qu'il falloit arracher pour l'oster, tantost dans

Leuit. 13. vn floccon de laine d'vn habillement. Au moyen dequoy, le iugement de ceste playe appartenoit à ceux qui estoient les interpretes ordinaires des causes de l'ire de Dieu, c'est à dire, aux Sacrificateurs. Et en ce cas-la, disent-ils, tous leur estoient subjets, voire les Roys mesmes, & obligez apres qu'ils auoient prononcé de la lepre, & declaré qu'ils en estoient tachez, de se separer du commerce & de l'admi-

2. Paralip. 26. nistration du peuple. Et de cela ils apportent pour exemple l'histoire du Roy Ozias, lequel

ayant esté ſubitement frappé d'vne marque au front, pour auoir voulu contre la remonſtrance du ſouuerain Sacrificateur Azarias, prendre l'encenſoir & offrir de l'encens deuant l'autel, le ſouuerain Sacrificateur jugea que c'eſtoit lepre, & le chaſſa du temple, & de la conuerſation du peuple : Et par ce moyen fit que l'adminiſtration du Royaume luy fuſt oſtée & transferée à ſon fils : Encore que parmy les autres nations, la lepre ne priuaſt pas les hommes de la conuerſation & adminiſtration de la Republique; témoin Naaman qui eſtoit Prince de la milice du Roy de Syrie, & gouuernoit tout ſon Royaume. Et finalement pour paſſer des choſes figurées aux litterales, ils alleguent l'hiſtoire de Mattathias ſouuerain Sacrificateur, & tige de la maiſon des Macchabées, qui voyant qu'Antiochus, qui regnoit en Iudée, s'eſtoit mis à vouloir forcer les Iuifs en leurs anciennes couſtumes, & deſtruire leur loy, & les perſecuter par tourments & ſupplices, prit les armes & rallia les ſeruiteurs de Dieu, qui firent tant ſous la conduite de luy & de ſes enfants, qu'ils deliurerent le peuple du joug des Seleucides, & leur oſterent le Royaume de Iudée : Et par ce moyen ſauuerent la religion Iudaique, qui ſans ceſte reſolution, fauoriſée de l'aſſiſtance viſible de Dieu, euſt eſté exterminée de la terre. Ceux qui tiennent la partie negatiue deſcendent au nouueau Teſtament, & diſent que ſainct Paul écrit : *Que toute ame ſoit ſubjette aux puiſſances ſuperieures ; Car qui reſi-*

1. Macch. 2. cap. & ſeq.

Rom. 13.

ste aux puissances, resiste à l'ordre institué de Dieu.
1. Petr. 2. Et que sainct Pierre escrit; *Soyez subjets, soit au Roy comme au plus excellent, soit aux Gouuerneurs.* Et de là inferent que l'obeissance aux Roys, est de droict diuin, & donc ne peut receuoir dispense par aucune authorité ny spirituelle ny temporelle. Les deffenseurs de la partie affirmatiue répondent à l'opposite, que ces passages ne touchent en aucune sorte le nœu de la controuerse. Car la question, disent-ils, n'est pas s'il est de droict diuin d'obeir aux Roys, pendant qu'ils sont Roys, ou recogneus pour Roys; mais la question est, s'il est de droict diuin, que celuy qui a esté vne fois recognu pour Roy par le corps de l'Estat, ne puisse cesser de l'estre, c'est à dire, qu'il ne puisse commettre chose, pour laquelle il luy arriue de déchoir de ses droicts, & cesser d'estre recognu pour Roy. Or sont ce deux questions bien differentes. Car pour prendre l'exemple de celuy mesme sous lequel sainct Pierre souffrit le martyre, il estoit bien de droict diuin d'obeir à Neron pendant qu'il fut Empereur, mais il n'estoit pas de droict diuin, disent-ils, qu'il ne peust déchoir des droicts Imperiaux, & estre deposé & declaré ennemy de la republique. Il estoit bien de droict diuin pendant qu'Antiochus estoit recognu pour Roy par la communauté des Iuifs, que les Iuifs luy obeissent aux choses qui n'estoient point contre Dieu: Car il n'estoit pas moins Seigneur temporel des Iuifs, que l'Empereur Claude soubs

lequel escriuoit sainct Pierre. Mais depuis que Mattathias souuerain Sacrificateur, & le reste de la nation des Iuifs qui viuoit selon la loy, l'eut declaré tyran de religion & violateur des consciences du peuple de Dieu, & non plus Prince legitime, alors les Iuifs particuliers ne furent plus obligez de luy rendre obeissance. Et non seulement les deffenseurs de la partie affirmatiue, mais Barclæus mesme qui est le principal propugnateur de la partie negatiue, vse de ceste distinction; *Il n'y a*, dit-il, *nuls cas ausquels le peuple se puisse éleuer contre vn Roy dominant insolemment, pendant qu'il demeure Roy: Car tousjours ce commandement diuin y contredit; Honorez le Roy, &, Qui resiste à la puissance, resiste à Dieu. Et pourtant le peuple ne peut auoir par aucun autre moyen authorité sur luy, sinon qu'il face chose par laquelle il cesse de droict d'estre Roy.* Et d'ailleurs ils adjoustent, que comme sainct Pierre écrit; *Soyez subjets à toute creature, soit au Roy comme au plus excellent, soit aux Gouuerneurs comme enuoyez de luy*; Et S. Paul, *Que toute ame soit sujette aux puissances superieures:* Ainsi le mesme S. Paul escrit en termes encore plus expres; *Obeissez à vos Prelats & leur soyez subjets, car ils veillent pour vos ames, comme ceux qui en doiuent rendre conte.* Dont resulte qu'il est aussi bien de droict diuin de rendre l'obeissance spirituelle aux Prelats, que de rendre l'obeissance temporelle aux Princes. Et neantmoins il ne s'ensuit pas qu'il soit de droict diuin que les Prelats,

Controu. Monarchomach. l. 4. c. 16.

1. Pet. 2.

Rom. 13.

Heb. 13.

non pas le Pape mesme, ne puissent décheoir de leurs droicts de prelature, ny qu'il soit de droict diuin de continuer à leur obeïr apres qu'ils en sont décheuz. Mais les Athletes de la negatiue objectét, que l'Eglise qui a vescu sous les premiers Empereurs Payens, n'a iamais vsé de ce droict d'absoudre au tribunal spirituel les Chrestiens du serment qu'ils leur auoient faict; Au contraire que les premiers Chrestiens ne preschoient autre chose que l'obeissance qu'ils rendoient aux Empereurs. A cela donc les deffenseurs de l'affirmatiue répondent plusieurs choses. Car premierement ils disent que l'Eglise n'ayant point absous les Chrestiens du sermét de fidelité faict par eux aux Empereurs Payens, tous les Chrestiens particuliers estoiét obligez, mesme en conscience, de leur obeïr & de prier Dieu pour la seureté & prosperité de leur Empire. Et quant à la cause pour laquelle l'Eglise n'auoit point deslié l'obligation spirituelle que les Chrestiés auoient de leur obeïr, ils en apportent trois raisons, la premiere est, que c'eust esté vne trop grande imprudence que d'irriter les Empereurs Payens par vne telle declaration en vn temps où ils estoient les maistres de l'Vniuers, & que ceste action eust esté non seulement inutile, mais entierement dommageable & ruineuse aux Chrestiens: contre lesquels aigrir & irriter les Empereurs lors qu'ils auoient toute la force du monde entre leurs mains, c'estoit nõ secourir, mais perdre &

precipiter la religion: Et qu'il ne suffit pas pour obliger l'Eglise à faire quelque chose, qu'elle le puisse faire legitimement, si elle ne le peut faire aussi prudemment & vtilement. La seconde raison est, qu'il y a grande difference entre les Empereurs Payens sous lesquels l'Eglise commença à ietter ses premieres racines, & les Princes qui tomberoient maintenant en heresie ou en apostasie de la religion Chrestienne, & deuiendroient ou Ariens, ou Mahometans, ou Payens. Car les Empereurs Payens qui estoient lors, n'auoient point encore fait hommage à Christ, n'auoient point encore ployé & soumis leur col sous le ioug de Christ, comme nous lisons que S. Remy dit à nostre premier Roy Chrestien, *Mitis depone colla Sicamber*; ne s'estoient point encore obligez par serment mutuel & reciproque à leurs subjets, de viure & mourir en la religion & obeissance de celuy qui porte escrit sur sa cuisse, *Le Roy des Roys & le Seigneur des Seigneurs*: Et ces paroles du Psalmiste, *Les Roys & les nations s'assembleront en vn pour seruir au Seigneur*, n'estoient point encore accomplies: Ny celles-cy d'Esaye, *Les Roys t'adoreront prosternez en terre, & lecheront la poudre de tes pieds*. Au moyen dequoy, ne s'estant point declarez vassaux & tributaires de Christ, ne luy ayant fait aucun serment d'hommage & de fidelité, n'ayant point esté receuz par leurs subjets à condition de viure sous l'Empire & sous les enseignes de Christ, & ne s'estâts point liez à eux par ce contract & serment mutuel, quand

Gregor. Turo. in Clodou.

Apocal. 19.

Psal. 101.

Esa. 49.

ils venoient à denoncer la guerre à Christ, ils ne tomboient point par leur propre profession, en crime manifeste de felonnie, ils ne se declaroient point par leur propre iugement, indignes & décheus des fiefs qu'ils tenoient de luy, ils ne violoient point le serment mutuel & reciproque qui estoit entre eux & leurs peuples. Au lieu qu'aujourd'huy les Princes Chrestiens qui ont fait depuis tant de siecles, profession d'estre vassaux & tributaires du regne de Christ, & de sous-mettre leurs sceptres, leurs couronnes & leurs diadémes à son Empire, qui ont esleué & arboré sa Croix en leurs enseignes & en leurs bannieres, l'ont portée sur le front de leurs diadémes, l'ont eleuée sur la cime de leurs couronnes, l'ont marquée sur leur monnoye, afin qu'il apparust de qui estoit *numisma*
Matt. 22. *census*, l'ont ceinte de ces inscriptions, *Christus vincit, Christus regnat, Christus imperat*; se sont obligez depuis tant de temps par les serments de leurs Sacres, & à Dieu & à leurs peuples, de maintenir la foy de Christ, & ont receu à ceste condition le sceptre de leurs Peres, & le serment reciproque de leurs subjets: Ceux-la, quand ils viennent à declarer la guerre à Christ, & à rompre le serment qu'ils ont fait à luy & à leurs Estats; non par vn simple acte de contrarieté, mais par vn serment contraire; non par vn simple exploit de repugnance, mais par vne profession & protestation d'y vouloir tousjours repugner; non par vne simple infraction de serment, mais par vn vœu & vn serment

de vouloir

de vouloir perpetuellement rompre & violer leur ſerment; non par vn ſimple manquement de foy, mais par vne preſtation de foy à l'ennemy de celuy à qui ils ont obligé leur premiere foy, c'eſt à dire, par vne abjuration & perſecution de la religion Catholique, & par vne profeſſion publique de l'Arianiſme, ou du Mahometiſme ou du Paganiſme, ils tombent en contumace de felonnie diuine, & ſe rendent incapables des fiefs qu'ils tiennent de leur ſouuerain, & indignes d'eſtre recognus pour ſes Lieutenants par leurs ſubjets. Et à cela ne deroge ce que les autres objectent, que les Roys ne laiſſent pas d'eſtre Roys auant que d'eſtre ſacrez: Et donc que les ſerments qu'ils font à leurs ſacres ne ſont point conditions eſſentielles de la Royauté. Car ils reſpondent que les Roys non encore ſacrez, ſont preſumez auoir fait le ſerment à leurs peuples en la perſonne de leurs predeceſſeurs, comme les peuples ſont reputez leur auoir preſté ſerment en celuy qu'ils ont preſté à leurs deuanciers. De maniere que quand quelque empeſchement retarde leur ſacre, ils ſont touiours eſtimez auoir faict le ſerment en vœu, & comme diſent les Scholaſtiques, implicitement, par la relation tacite que la condition ſous laquelle ils regnent, eſt pretenduë auoir aux ſerments de leurs predeceſſeurs, & notamment des premiers Roys des races qui ne ſe ſont pas ſeulement contentez d'obliger leurs ſucceſſeurs par leur exemple à faire pa-

reil ferment à leurs fubiects, mais mefme afin de leur affeurer la couronne auec de plus forts liens, les ont voulu fouuent voir facrer dés leur viuant, leur apprenant par le ferment qu'ils leur faifoient faire en tel cas à leurs peuples, auec quelle loy & condition ils leur tranfmettoient la couronne. A cela ils adiou-
1. Cor. 6. ftent encore, que ce que S. Paul dit, que c'eftoit honte aux Chreftiens qu'ils fuffent iugez, aux caufes qu'ils auoient entr'eux, par les infidelles, chofe que depuis l'Empereur Iuftinian
Cedren. in com. hiftor. in Iuftinia. Cod. lib. 1. tit. 5. l. 12. conuertit en loy, quand il ordonna, que nul ny payen ny heretique ne peuft eftre receu à l'adminiftration de la Republique; femble infinuer, que le commandement que le mefme fainct Paul faifoit aux Chreftiens, qui viuoient fous les Empereurs Payens, de leur obeïr, eftoit vn commandement fait par prouifion & à temps, afçauoir iufques à ce que l'Eglife fe fuft tellement multipliée par la cõuerfion vniuerfelle des Payens à la religion Chreftienne, qu'il fuft en la puiffance des Chreftiés de pouuoir fans peril & naufrage d'Eftat, s'empefcher de receuoir d'autres Princes que Chreftiens,
Deut. 17. & obferuer cefte loy du Deuteronome : *Tu te conftitueras vn Roy d'entre tes freres*. La feconde difference qu'il y a entre les vns & les autres Princes, eft prife de la diuerfe condition des peuples Chreftiens. Car au temps des anciens Empereurs Payens, qui eft le temps, dit
Ep. 50. S. Auguftin, remarqué par la premiere par-
Pfal. 2. tie de la prophetie de Dauid, les peuples

Chreſtiens n'auoient point encor eſté acquis au tribunal temporel de Chriſt, n'appartenoiēt point encore au regne temporel de Chriſt, dautant que Chriſt n'exerçoit encore lors aucun regne temporel en terre, & n'auoit encore aucuns miniſtres temporels de ſes loix, ains ſeulement y exerçoit le regne ſpirituel par ſes miniſtres ſpirituels, qui eſtoient les Eueſques & Paſteurs. Mais depuis que la ſeconde partie de la prophetie a eſté accomplie, ceſt à dire, depuis qu'il a conuerty les Roys & les Royaumes à la religion Chreſtienne, & que *Les Roys ont ſeruy au Seigneur en crainte, & ont apprehendé la diſcipline*, ou, ſelon le texte Hebrieu, *ont fait hommage au Fils*, alors il a acquis & attribué les Chreſtiens non ſeulement à ſon regne ſpirituel, lequel il exerce par ſes miniſtres ſpirituels, qui ſont les Eueſques & Paſteurs, mais auſſi à ſon regne temporel, lequel il exerce par ſes miniſtres & vicaires temporels qui ſont les Roys & les Princes, qui le ſeruent, dit ſainct Auguſtin, non ſimplement comme hommes en obſeruant ſes loix, mais comme Princes en les faiſant obſeruer. Et pourtāt depuis que le peuple Chreſtien par la conuerſion des Empereurs & des Empires, par la reduction des Roys & des Royaumes, a eſté acquis & conſacré au regne temporel de IeſusChriſt, il ne peut plus eſtre vſurpé ny poſſedé auec droict legitime par les ennemis du nom de Chriſt. Et de là eſt, que quelque conqueſte que le Turc face ſur les Chreſtiens, & quelque

Pſal. 2.

Ep. 50.

longue qu'en ſoit la poſſeſſion, il ne peut par aucun traict de temps acquerir vn ſeul poulce de preſcription ſur les peuples Chreſtiens qui eſtoient ſoubmis au tribunal temporel de Chriſt, deuant ſa conqueſte. Et dire le contraire, ſeroit non ſeulement embraſſer l'vne des erreurs de Luther, qui a dogmatizé que la guerre que les Chreſtiens faiſoient contre les Turcs, eſtoit injuſte & illegitime; & condamner l'authorité de tant de Conciles qui ont decerné les expeditions de la terre ſaincte pour aider aux Chreſtiens d'Orient, à ſe deliurer du ioug des infidelles, choſe qui euſt eſté iniuſte, car l'acceſſoire ſuit le principal, ſi les Chreſtiens d'Orient euſſent eſté ſubiects legitimes des Princes Mahometans, & ne ſe fuſſent peu reuolter contre eux: mais meſme anathematiſer la memoire de tant de Heros Chreſtiens, & vouloir que tant de Cheualiers, de Princes & de Roys, & entre autres noſtre glorieux ſainct Louys, qui mourants en ceſte guerre comme champions de la cauſe de Chriſt, pretendoient acquerir la palme du martyre, fuſſent morts en vne cauſe iniuſte & digne de damnation. Mais ceux qui tiennent la partie negatiue, repartent & diſent que du temps des premiers Empereurs Ariens, comme Conſtantius & Valens, auant leſquels l'Empire auoit déja recognu Ieſus-Chriſt, l'Egliſe n'vſa point de ceſte procedure, & n'abſolut point les Chreſtiens de leur obeiſſance. Au cõtraire que l'Eueſque Oſius

Apud Athanaſ.

écriuãt à l'Empereur Constantius, luy dit; *Comme celuy qui voudroit rauir ton Empire, resisteroit à l'ordonnance de Dieu; ainsi crains qu'vsurpant l'authorité des choses de l'Eglise, tu n'encoures vn grand crime.* A cela donc les garants de la partie affirmatiue respondent deux choses: l'vne, que la coustume d'obliger les Princes à faire serment exprés à Dieu & à leurs peuples de viure & mourir en la religion Chrestienne & Catholique, n'auoit point encore lieu au temps des premiers Empereurs heretiques ou Apostats, & ne fut introduitte que depuis, à sçauoir lors qu'on voulut empescher la religion de tomber aux mesmes perils où elle auoit esté soubs eux: l'autre, que l'Eglise n'vsa point de ceste procedure, non par defaut de droict, mais par defaut de force, non par defaut de pouuoir en elle de l'ordonner, mais par defaut de pouuoir és peuples Catholiques de l'executer. Car il ne suffit pas pour obliger l'Eglise à declarer les Princes infidelles, décheuz de leurs droicts, & exhorter leurs subjets à se departir de leur obeïssance, qu'elle le puisse faire licitement, mais faut aussi qu'elle le puisse faire prudemment & vtilement. Et pource S. Thomas apres auoir dit, *Les infidelles par le merite de leur infidelité sont dignes de perdre la puissance sur les fidelles*, adiouste, *Mais cela quelques fois l'Eglise le fait & quelquesfois ne le fait pas.* Et s'il falloit conclure de ce que l'ancienne Eglise n'a point declaré les premiers Empereurs Ariens, excluds du droict qu'ils auoient de Dieu, de comman-

in epist. ad solit. vit. agent.

Diuus Thom. 2. 2. quæst. 10. art. 10.

der aux Catholiques ; qu'elle n'auoit point ce-ste authorité ; Il faudroit donc conclure tout de mesme de ce qu'elle ne les a point excom-muniez, qu'elle n'auoit point l'authorité de les excommunier. Car nous ne trouuons point, que ny le Pape ny aucun Concile, ayt jamais excommunié nommément & personnellement les Empereurs Ariens : non que l'Eglise ne les peust excommunier aussi bien que les autres Ariens qu'elle excommunioit tous les jours, mais pource qu'elle estimoit chose imprudente & pernicieuse à la religion, de les irriter n'ayāt pas la force de les reprimer. Et pour le regard d'Osius, ils respondent qu'il ne dit pas que l'E-glise ne peust desobliger au tribunal spirituel, les Catholiques de l'obeissance de Cōstantius, si elle eust jugé qu'il leur eust esté vtile, possi-ble & necessaire d'entreprendre de se deliurer de sa tyrannie ; ny ne dit pas que si l'Empereur Constās Prince Catholique ne fust point mort, & qu'il eust declaré la guerre à son frere Con-stantius, comme il l'en auoit menasse, s'il ne cessoit de persecuter les Catholiques ; les Ca-tholiques d'Orient ne se fussent point joints à luy, & n'eussent point creu que l'Eglise les eust peu dispenser du serment de fidelité qu'ils a-uoient faict à Constantius. Mais ils disent que Osius parle de ceux qui de leur authorité pri-uée, & pour leur ambition particuliere, se fus-sent esleuez contre Constantius, afin de luy ra-uir l'Empire ; & se rendre tyrans. Combien que Lucifer ne fait point de difficulté d'appeller

Theodor. histor. Ecc. l. 2. cap. 9. & al.

Constantius tyran luy-mesme. Car écriuant à sa propre personne, il le nomme, *le tyran de son temps, & l'Antiochus de son siecle*, & proteste qu'il n'est pas tenu d'obseruer en son endroit la modestie de paroles que l'Apostre commande estre obseruée aux Princes & Magistrats; pource que l'Apostre parloit des Princes qui n'a-uoient point encore creu en Christ, & non des Princes qui s'estoient reuoltez de Christ. *I'ad-jouste*, dit-il, *que l'Apostre parle des Princes & Magistrats qui n'auoient point encore creu au Fils Vnique de Dieu, lesquels par nostre humilité, & mansuetude & longue patience en l'aduersité, & tres-grande obeissance aux choses raisonnables, il falloit prouocquer à y croire*. Mais les tenants de la partie negatiue repliquent, que les Chrestiens pouuoient bien deposer l'Empereur Iulien l'Apostat: Car quād l'Empereur Iouian qui fut éleu apres sa mort, répondit aux soldats de l'armée, qu'il ne vouloit point commander à des hommes qui n'estoient point Chrestiens, ils repliquerent qu'ils estoient Chrestiens. Or à cela, ceux qui tiennent la partie affirmatiue, ne manquent pas de réponse: Au contraire ils verifient que l'Eglise ne le pouuoit entreprendre ny prudemment ny vtilement. Car outre ce que les Chrestiens estoient tellement diuisez que la seule faction des Ariens iointe auec celle des Payens, sans parler des autres heretiques, ny des froids Catholiques, *qui seruoient*, dit sainct Gregoire de Nazianze, *au temps*, & n'auoient, adiouste-t'il, *autre loy que la volonté de l'Empereur*, tenoit le pied

Lucif. Calarit. lib. de non parc. in Deum delinq.

Ibid.

Socrat. hist. Eccl. l. 3. cap. 19. Theod. l. 4. c. 1. Sozom. li. 6. c. 1.

Greg. Nazianz. in Iu. or. 2.

ſur la gorge à l'Egliſe Catholique; lors que Iuliã fut fait Empereur, tant s'en faut qu'il perſecutaſt de premier abord les Catholiques, qu'au commencement de ſon Empire, qui ne dura que trois ans, il rappella les Eueſques Catholiques qui auoient eſté bannis par Conſtantius ſon predeceſſeur. Et à la fin il auoit tellement gaigné par faueurs & careſſes les ſoldats de la milice Romaine, qu'ils faiſoient preſque tous profeſſion du Paganiſme; Dont eſt que Iouian gendarme Chreſtien eſtant eſleu par eux apres la mort de Iulian, leur répondit qu'il ne vouloit point commander à des hommes qui n'eſtoiét point Chreſtiens. Car ce qu'ils luy repliquerent, *Nous ſommes Chreſtiens*, eſtoit pour dire, qu'encore qu'ils fiſſent profeſſion exterieure du Paganiſme pour complaire à Iulian, neantmoins en leur cœur ils eſtoient demeurez Chreſtiens. Au moyen dequoy la crainte d'vne plus grande ruine ayant empeſché l'Egliſe d'abſoudre les Catholiques du deuoir de fidelité à l'endroit de Iulian l'Apoſtat, ils eſtoient encore obligez de faire ce que ſainct Auguſtin dit d'eux, *Pour l'amour de l'Empereur celeſte, ils obeiſſoient au terreſtre.* Mais les Chreſtiens, dira-t'on, pouuoient bien depoſer l'Empereur Valentinian de l'Empire, car ils eſtoient les plus forts dans Milan, lors qu'il voulut auoir vne de leurs Egliſes pour y faire l'exercice de ſon hereſie. Il eſt vray; mais à cela les deffenſeurs de la partie affirmatiue répondent quatre choſes. La premiere, que la memoire de l'Empe-

Augu. in Pſal. 124.

Ambroſ. ep. 33.

l'Empereur Gratian frere aisné, & comme Pere & tuteur de l'Empereur Valentinian, qui venoit d'estre tué par le tyran Maximus, & qui auoit esté le plus Catholique Prince & le plus grand amy de sainct Ambroise qui fut iamais, changea toute la malueuillance que le peuple Catholique eust peu porter à Valentinian, en faueur & compassion, & en desir de l'assister pour auoir la vengeance de l'assassinat de son frere. La seconde, que Valentinian estoit encore si ieune, & fils d'vn pere si Catholique, qu'il n'y auoit nul subjet de desesperer de sa conuersion. Aussi arriua-t'elle peu apres, & auec tant d'edification pour l'Eglise, que sainct Ambroise le celebre comme vn des plus religieux Empereurs de son siecle. La troisiesme, qu'encore qu'au commencement le peuple se continst dans les simples bornes des prieres, & mandast à Valentinian : *Nous ne combattons point, ô Empereur, nous supplions,* neantmoins lors que le mesme Valentinian voulut passer outre; le peuple ne quitta point la partie; mais resista, & tint si ferme, que l'Empereur craignant le tumulte & la reuolte, fut contraint de ceder. Dont resulte qu'ils n'estimoient pas que le commandement que nostre Seigneur fit à ses disciples, quand ils estoient persecutez en vne ville de fuir en l'autre, fust vn commandement absolu & perpetuel : mais plustost vne dispense, & vne permission accommodée au temps que le peuple Chrestien, ou estoit encore sous les Empereurs Payens, ou n'auoit pas encore

Ambros. ibid.

le moyen de resister par la force aux persecutions. Et la quatriéme, que les soldats mesmes de l'Empereur Valentinian ne pensoiét pas luy estre tellement obligez de fidelité, qu'ils ne creussent en pouuoir estre dispensez, quand il persecuteroit les Catholiques. Car lors que le tumulte commença à s'eschauffer, ils luy manderent que s'il vouloit venir sur les lieux, qu'il y vint accompagné, & que quant à eux ils l'assisteroient s'ils le voyoient conjoinct aux Catholiques; sinon qu'ils se ioindroient aux troupes qui tenoient le party d'Ambroise. Mais les champions de la negatiue recourent à l'analogie des autres prattiques de l'Eglise, & disent que pour l'heresie, les maistres ne sont point priuez de leurs biens: Et par consequét que beaucoup moins les Princes le doiuent estre de leurs Estats. A cela donc les deffenseurs de l'affirmatiue répődent derechef deux choses; l'vne, que ce qu'en ce Royaume les heretiques ne sont point priuez de leurs biens, c'est à cause que l'on suspend pour la conseruation de la paix & tranquillité publique, l'execution des loix decernées contre les heretiques. Mais s'il suruenoit quelque troisiéme secte en France, qui commençast encore à pulluler, & ne fust pas venuë à tel nombre qu'elle fist partie notable du corps de l'Estat, comme l'Arianisme ou le Nestorianisme; Il n'y a point de doute que les vns & les autres iugeassent ceux qui en feroient profession, dignes d'estre priuez non seulement de leurs

biens, mais mesme de leur vie. Car cela s'est prattiqué à Geneue, où Caluin fit brusler Seruet, & se prattique encore aujourd'huy en Angleterre, où le SerenissimeRoy de la grande Bretaigne punit les Ariens, de la perte des biens & de la vie. L'autre responſe est, qu'il y a grande difference entre le pouuoir que les maistrés ont sur leurs biens, & celuy que les Princes ont sur leurs Estats. Car les biens sont faits pour les maistres, & les Princes au contraire sont faicts pour leurs Estats : & les biens n'ont point d'ame, & ne peuuent estre contraints par la force, ou par l'Exemple, ou par les inductions de leurs maistres, à perdre la vie eternelle, comme les subiects le peuuent estre par leurs Princes. Au moyen dequoy le prejugé de l'vn ne fait aucune consequence pour l'autre. Or si ceste question ne se trouue indubitablement decidée, ny par l'Escriture, ny par des Decrets de l'ancienne Eglise, ny par l'analogie des autres procedures Ecclesiastiques, comment est-ce que des personnes laïques, de leur seule authorité, & sans estre éclairez & precedez d'aucun synode Oecumenique, d'aucune assemblée vniuerselle de l'Eglise, d'aucun Concile general, voire contre la plus grande partie du reste de l'Eglise, conuertiront ceste doctrine en article de foy, & la feront iurer aux Ecclesiastiques comme cõforme à la parole de Dieu, & leur feront abjurer l'autre comme doctrine contraire à la parole de Dieu, & impie & detestable ? Il n'y a

que vingt-cinq ans que ceux de voſtre ordre, emportez par le tumulte du temps, voulurent eſtablir en pleins Eſtats vne loy fondamentale d'Eſtat, toute contraire à celle de voſtre article. Et maintenant vous en propoſez vne autre, en tiltre de loy fondamentale d'Eſtat & de religion, toute contraire à la leur: & voulez, non vous, mais ceux par l'inſpiration deſquels ces clauſes ſe ſont gliſſées en voſtre article, que les laïques la facent iurer aux Eccleſiaſtiques, que les laïques exigent en matiere de foy le ſerment des Eccleſiaſtiques, que les laïques impoſent les loix de religion aux Eccleſiaſtiques. O opprobre! ô ſcandale! ô porte ouuerte à toutes ſortes d'hereſies! Et donc noſtre foy ſera ſubiette aux varietez & inconſtance des affections des peuples qui changent de vingt-cinq ans en vingt-cinq ans? Et donc les troupeaux guideront les bergers? Et donc les brebis conduiront les Paſteurs? Et donc les enfans inſtruiront les peres? Et donc ce ſera en vain que noſtre Seigneur aura crié, *Le diſciple n'eſt point par deſſus le maiſtre?* Et donc ce ſera en vain que ſainct Paul aura dit, *Obeiſſez à vos Prelats & leurs ſoyez ſubiets, car ils veillent pour vos ames?* Et donc ce ſera en vain, que ſainct Gregoire de Nazianze aura écrit: *Vous oüailles, ne vueillez point paiſtre vos Paſteurs?* Et donc ce ſera en vain que Saül aura eſté maudit, pour auoir voulu vſurper l'authorité du Sacerdoce? Et donc ce ſera en vain que Oza aura eſté puny de mort ſubite, pour auoir voulu mettre la

Luc. 6. *Heb. 13.* *Gregor. Nazianz. orat. de ser, ſuis ad Iul. trib. exeq.*

main à l'Arche ? Et dõc se sera en vain qu'Osias aura esté frappé de lepre, pour auoir voulu prendre l'encensoir ? Mais l'heure me presse de sortir de ce poinct, & depescher les deux autres le plus briefuement qu'il me sera possible.

Le troisiéme inconuenient que ie me suis engagé de faire voir en l'examen de vostre article, a esté qu'il nous iettoit en vn schisme éuident & ineuitable. Car pour ne parler point de la declaration que le Pape a déja faitte contre le serment d'Angleterre, sur le modelle duquel a esté formé cet article, & ne donner point de prise à ceux qui disent que ce seroit le Pape qui seroit autheur du schisme & non pas nous : Ie dis que sans que le Pape se mesle de nos affaires, le schisme est tout fait dés l'heure mesme que nous acceptons & iurons cet article, & que ce n'est point le Pape, mais nous, qui le faisons. Qu'ainsi soit, comment pouuons nous iurer que le Pape & toutes les autres parties de l'Eglise Catholique tiennent vne doctrine contraire à la parole de Dieu, & impie & detestable, sans faire schisme, & schisme non seulement contre la personne du Pape, mais contre le siege Apostolique, & contre tout le reste du corps de l'Eglise ? Car si le fondement de la communion Ecclesiastique est l'vnité en la foy & aux choses appartenantes à salut, comment pourrons nous croire & iurer que le Pape & tout le reste de l'Eglise, erre en la foy & aux choses appartenantes à salut, & tient vne doctrine contraire à la paro-

le de Dieu & impie & deteſtable, & conſequemment heretique, ſans nous departir de leur communion, & les enuelopper, entant qu'en nous eſt, en malediction & anatheme, & par conſequent diuiſer l'Egliſe, ou pluſtoſt nous diuiſer de l'Egliſe? Or combien le ſchiſme eſt odieux à Dieu; & combien il eſt deteſté des Anges & des hommes, il ne nous en faut point de témoin plus expres que l'Ecriture, qui nous apprend que la terre s'ouurit ſous les ſchiſmatiques, & qu'ils deſcendirent tous viuants aux enfers. *La terre*, dit Moyſe, *ſe fendit ſous leurs pieds, & ouurit ſa bouche, & les engloutit auec leurs tabernacles & toute leur ſubſtance, & ils deſcendirent viuants aux enfers.* Il ne nous en faut point de témoin plus expres que ce grand S. Denys d'Alexandrie qui écriuoit à Nouatian; *Il conuenoit certes endurer pluſtoſt toutes choſes que de conſentir à la diuiſion de l'Egliſe de Dieu, n'eſtants pas les martyres auſquels on s'expoſe pour empeſcher le démembrement de l'Egliſe, moins glorieux que ceux que l'on ſouffre pour s'abſtenir de ſacrifier aux Idoles.* Il n'en faut point de témoin plus expres que S. Cyprian qui crie, *Que la tache du ſchiſme n'eſt pas lauée, non pas meſme par le ſang du Martyre.* Il n'en faut point de témoin plus expres que ſainct Chryſoſtome qui dit, *Que ceux qui diuiſent l'Egliſe de Christ ne meritent pas vne moins cruelle punition que ceux qui ont percé & diuisé ſon propre corps:* Il n'en faut point de témoin plus exprez que S. Auguſtin, qui prononce, que la playe du ſchiſme eſt plus griefue que celle de l'idola-

Num.16

Euſeb. hiſt. eccl. lib.6.c.45.

De vnit. Eccl.

Ad Epheſ. ho. 11.

trie. *Ceux*, dit-il, *que les Donatistes gueriſſent de la playe de l'Idolatrie ou de l'infidelité, ils les bleſſent plus griefuement de la playe du ſchiſme.* Et non ſeulement ceſt article nous iette en vn ſchiſme ineuitable, mais meſme nous precipite en vne hereſie euidente, nous obligeant neceſſairement de confeſſer que l'Egliſe Catholique eſt perie depuis pluſieurs ſiecles, en la terre. Car ſi ceux qui embraſſent la doctrine oppoſite, tiennent vne opinion contraire à la parole de Dieu, impie & deteſtable, le Pape donc depuis tant de ſiecles n'a point eſté chef de l'Egliſe & vicaire de Chriſt, mais heretique & Antechriſt, & toutes les autres parties de l'Egliſe non point eſté vrayes parties de l'Egliſe, mais membres de l'Antechriſt. Or cela eſtant, où eſtoit demeurée l'Egliſe Catholique? En la France ſeule? Et donc la partie aura donné le libelle de diuorce à ſon tout? Et donc ce qu'vn ancien Pere crioit, *Je voy ce qui ne ſe peut faire, la partie de Donat a euincé tout le corps, l'angle d'Afrique a excluds l'Vniuers*, aura eſté accomply? Et donc que ſera deuenu l'heritage de celuy à qui le Pere diſoit, *Demande moy, & ie te donneray les gents pour ton heritage?* Et donc que ſera deuenu le tiltre de Catholique, par lequel ſainct Auguſtin ſe proteſtoit eſtre principalement retenu en l'Egliſe? Mais comment ſera-t'elle demeurée en France, ſi ceſt article eſt vray, puis que tous les Docteurs François ont tenu depuis tant de ſiecles le contraire; es cas d'hereſie & d'apoſtaſie de la religion Chre-

De bap. contr. Donat. l. 1. c. 8.

Auth. lib. lib. contr. Fulg. int. op. Aug. tom. 7.

Pſal. 2.

Aug. cont. epiſt. fundam.

ſtienne? Et donc il faudra auſſi donner le libelle de diuorce à toute l'Egliſe Gallicane qui a eſté deuant nous, & deterrer tant de Docteurs, ou François, ou qui ont écrit & enſeigné en France, ſainct Thomas, ſainct Bonauenture & infinis autres, & bruſler leurs os
2. Paral. 34 ſur l'Autel; côme Ioſias bruſla les os des faux Prophetes. Et cela fait, où aura eſté l'Egliſe? Au deſert de l'Apocalypſe? Et pourquoy donc combattre auec tant d'effort l'inuiſibilité de l'Egliſe des heretiques? Et pourquoy differer à leur ceder la victoire & les armes: Car quel plus grand trophée leur pouuõs-nous eriger, que d'aduoüer que le Royaume viſible de Chriſt ſoit pery de la terre, & que depuis tant de ſiecles il n'y ait eu ny temple de Dieu, ny Eſpouſe de Chriſt, ny Egliſe? mais par tout, le regne de l'Antechiſt, la ſynagogue de Satan, Et l'Eſpouſe du Diable? Et quelles plus fortes machines peuuent-ils deſirer, pour renuerſer & démolir l'article de la tranſſubſtantiation, celuy de la confeſſion auriculaire, & autres ſemblables qui ont eſté decidez contre les Albigeois, & en ſomme mettre ſans deſſus deſſous toute la religion Catholique, que de dire que l'Egliſe qui les a decidez, les a decidez ſans authorité, & n'eſtoit plus lors l'Egliſe de Chriſt, mais la concubine de l'Antechriſt? Car voilà où nous menent ceux qui nous forcent de iurer, que tenir qu'en aucun cas les ſubjects puiſſent eſtre abſous de leur fidelité, eſt vne doctrine contraire à la parole de Dieu, impie

& dete-

& detestable, & veulent mesler ceste proposition en vne mesme conclusion de foy, & sous vn mesme decret d'anatheme auec celle de l'assassinat des Roys.

Reste le dernier inconuenient que i'ay promis d'examiner, qui est que non seulement ce meslange rend le remede que l'on veut apporter au peril des Roys, inutile : mais pernicieux & dommageable. Or vous supplieray-ie, Messieurs, auant que d'y entrer, de me permettre de vous dire que ie ne cede en affection au seruice du Roy à aucun de mes compatriotes. Ie suis François & fils de François, & n'ay iamais regardé que les Roys. Ie n'ay iamais en faict d'Estat, ietté les yeux sur autres, & s'il plaist à Dieu me conseruer l'esprit sain, ne les tourneray iamais ailleurs. I'ay esté nourry & éleué sous les ailes du Roy Henry III. & suis tousiours demeuré attaché à sa fortune pendant qu'il a vescu. Apres sa mort, i'ay suiuy celle du feu Roy Henry le grād de glorieuse memoire, & cela en saine conscience, voire selon les maximes, tant de ceux qui tiennent la partie affirmatiue que de ceux qui tiennent la negatiue. Car laissant à part le mot de relaps, que l'on luy auoit imputé par mauuaise information, il ne fut iamais ny persecuteur ny incorrigible. Au contraire dés que son predecesseur fut mort, il promit de se faire instruire, Et au plus fort de ses affaires me faisoit l'honneur de cōferer en secret auec moy des poincts de nostre foy pour se preparer à sa conuersion.

Ie le ramenay par la grace de Dieu, ou plustost la grace de Dieu par moy, à la religion Catholique. I'obtins son absolution à Rome du Pape Clement VIII. & le reconciliay auec le sainct Siege : actions par lesquelles il a acheué de recouurer son Estat, & de vous restituer tous en vos maisons, commoditez & fortunes. Ie l'ay depuis perpetuellement seruy, portant & soustenant l'honneur & les droicts de sa Maiesté plus cherement que ma propre vie, non icy où il est aisé d'exalter le seruice du Roy ; & loüer, comme l'on dit, les Atheniens à Athenes ; mais hors de son Royaume & là où les choses se disputoient. Et de cela aussi i'ay remporté pour marque d'approbation tout ce que ie possede d'honneurs & de commoditez. Car ie n'ay iamais receu ny biens ny dignitez que de luy. C'est luy seul qui m'a porté à l'Episcopat, à l'Archiepiscopat, au Cardinalat: m'a fait grand Aumosnier, & m'a donné les moyens & appointements necessaires pour m'ayder à soustenir vne partie de ces charges. C'est du Roy son fils que ie tiens la cõtinuation des mesmes bien-faicts, sans esperer ny vouloir iamais esperer gratification d'aucun autre. Et pource, Messieurs, vous deuez croire que ie ne suis meu en ceste occasion d'autre interest que de celuy de son seruice & de la conseruation de la religion Catholique, dans le salut de laquelle le salut spirituel & temporel de luy & de son Estat est compris. Pour la premiere branche donc de nostre derniere opposition ; qui est

que le meslange des choſes cõtentieuſes, rend le remede que l'on veut apporter au peril des Roys, inutile & infructueux; il en a déja eſté aſſez parlé dés le commencement. Car puis que nous ſommes d'accord les vns & les autres, que les loix temporelles & les peines impoſées ſur les corps, ne ſont aucunement ſuffiſantes pour deſtourner ces malheureux attentats, & qu'il faut auoir recours aux loix ſpirituelles & aux peines qui s'executent apres la mort, c'eſt à dire aux loix d'anatheme & de damnation eternelle; Et que la raiſon nous apprend que les loix d'anatheme, ne fõt point d'impreſſion dedans les ames, ſi elles ne ſont creuës ſortir d'vne authorité infaillible; comment eſt-ce, quand on y meſlera quelque clauſe conteſtée & reuoquée en doute par le reſte de l'Egliſe, qu'elles ſeruiront de frein à ceux qui ne craignent que les tourments de l'ame? Et comment imprimeront elles la terreur de l'anatheme és eſprits qui croiront qu'elles ſeront elles meſmes ſubiettes à anatheme? Au contraire comment ne deſtruiront-elles point les bons & ſuffiſants remedes que les Conciles Oecumeniques, dont l'authorité eſt infaillible, auoient inſtituez pour le ſalut des Roys qu'on nous a oſtez; par le meſlange d'autres choſes dont l'Egliſe vniuerſelle ne conuient pas? I'ay dit bons & ſuffiſans remedes pour le ſalut des Roys qu'on nous a oſtez: Car qui ne ſçait que ſi les monſtres infernaux qui ont attenté ſur la vie de nos deux derniers Roys, euſſent leu les

loix Ecclesiastiques, ils eussent trouué leur dãnation expresse dedans le decret du Concile de Constance : Et donc que ce n'a pas esté par le defaut des loix Ecclesiastiques, mais par faute de les auoir leües, ou plustost par vne malice enragee & diabolique, qu'ils ont commis ces deux horribles assassinats ? Mais on replique qu'il ne suffit pas pour asseurer la vie des Roys, que l'Eglise ait decerné soubs peine d'anatheme, que nul ne puisse attenter sur leurs personnes, si elle ne decerne aussi soubs les mesmes peines, que les subjets ne puissent estre absous de leur obeissance, en quelque estat qu'ils soyent, c'est à dire, quand mesme ils feroient profession d'heresie ou infidelité incorrigible, & se rendroient persecuteurs, & violateurs des consciences. Car encore, disent les repliquans, que l'Eglise defende que l'on n'entreprenne sur la vie des Princes; neantmoins si les Princes viennent à tomber en heresie ou apostasie incorrigible, & se rendent persecuteurs de la foy, & que l'Eglise là dessus declare leurs subiects absouz du serment de fidelité, & que nonobstant ceste declaration ils les veulent forcer de cõtinuer à leur obeïr, ils deuiennent tyrans. Or, adioustent-ils, les loix politiques permettent à chaque particulier d'entreprendre sur la personne des tyrans : Et par consequent leur vie en cas d'héresie ou d'apostasie, ne peut estre asseurée. A ceste obiection donc la réponse est courte & facile. Car l'Eglise ne se mesle de l'absolution des sub-

iets, ſinon au tribunal Eccleſiaſtique : Et outre ceſte peine-la, & celle de l'excommunication, n'en impoſe aucune autre. Au moyen dequoy tant s'en faut qu'elle conſente que l'on entreprenne ſur la vie de ceux contre qui elle a jetté ſes cenſures, qu'elle abhorre toutes ſortes de meurtres, & principalement les meurtres impreueuz & inopinez, à cauſe de la perte du corps & de celle de l'ame, qui y ſont ſouuent conjointes. Que ſi l'on dit que l'Egliſe ne l'ordonne pas, mais qu'elle eſt cauſe qu'il ſe fait, dautãt que la republique venãt à ſe conformer au iugement de l'Egliſe,& à faire la meſme deciſion au tribunal politique, ſi le Prince veut paſſer outre, la republique le declare tyran & ennemy de l'Eſtat,& conſequẽment le ſouſmet à l'effect des loix politiques,qui permettent de conſpirer par aſſaſſinat contre les tyrans:Nous apportons premierement ceſte exceptiõ, qu'il y a grande difference entre les tyrans d'vſurpation, leſquels les loix permettent d'exterminer par toutes ſortes de voyes ; & les tyrans d'adminiſtration qui ſont legitimement appellez à la principauté,mais l'adminiſtrent mal ; Et adiouſtons que les Princes heretiques qui perſecutent la foy & leurs ſubiets Catholiques,ſont du nombre des tyrans d'adminiſtration,& non du nombre des tyrans d'vſurpation, contre leſquels ſeuls il eſt permis de cõſpirer par embuſches occultes & clandeſtines. Et ſi l'on repart que les loix politiques permettent de conſpirer contre les vns & les autres,nous répondons

que ce sont les loix politiques, prophanes & Payennes, comme celles des anciens Romains ou des vieux Grecs; & non les loix politiques Chrestiennes. Car les loix politiques Chrestiennes, ne considerent pas seulement en leurs Princes, le respect qui leur est deu pour le bien de la police temporelle, & à cause de la majesté de l'Estat qu'ils representent; mais considerent en eux, l'image & l'vnction de Dieu qui les a appellez à ceste dignité; De sorte qu'en ceux qui ont eu vne fois la vocation legitime à la Royauté, quelque tyrannie qu'ils exercent, iamais les loix politiques Chrestiennes ne passent iusques à permettre qu'on vse de proscription contre leurs personnes, & qu'on attente par conjuration clandestine sur leur vie; mais leur portent le mesme respect que porta Dauid à Saül, encore qu'il sçeust qu'il estoit rejetté & reprouué de Dieu, lors qu'il dit:
1. Reg. 26. *Qui est-ce qui mettra la main sur l'Oinct du Seigneur, & sera innocent?* De maniere que si les Chrestiens sont contraincts de deffendre leur religion & leur vie, contre les Princes heretiques ou apostats, de la fidelité desquels ils ont esté absouz, les loix politiques Chrestiénes ne leur permettét rien plus que ce qui est permis par les loix militaires, & par le droict des gents: à sçauoir la guerre ouuerte, & non les assassinats, & conjurations clandestines. Car il reste toujours en eux vne certaine habitude à la dignité royale, & comme vne espece de charactere politique, qui les discerne des simples

particuliers, & mesme quand l'obstacle est osté, c'est à dire, quand ils viennent à se corriger & à donner satisfaction d'eux, les reporte à l'vsage legitime de la royauté. Et pource voyons nous qu'en tant de controuerses que les Papes ont euës auec les Princes temporels, iamais aucun Pape n'est passé iusques à prester conseil ou consentement aux assassinats des Princes. Au contraire, si quelques calomniateurs le leur ont voulu imputer, ils s'en sont toujours iustifiez, voire auec horreur & abomination de tels actes, se souuenans de ces paroles de S. Gregoire, lors que les Lombards luy faisoient la guerre : *Si j'eusse voulu me mesler de la mort des hommes, aujourd'huy la nation des Lombards n'auroit ny Roy ny Gouuerneurs. Mais pource que je crains Dieu, ie ne me veux mesler de la mort de personne.* Et quant à l'autre poinct du dernier inconuenient, qui est que ce meslange rend les remedes que l'on veut apporter au peril des Roys, non seulement inutiles, mais mesme pernicieux & dommageables ; il ne faut pas beaucoup d'eloquence pour le persuader. Car si ceux qui ont attenté sur la vie de nos Roys, ont esté meuz à ces horribles parricides par vne fausse imagination qu'ils auoient conceuë, que nos Roys faisoient quelque chose au prejudice de la Religion; combien eussent-ils pensé auoir encore plus de pretexte, s'ils eussent creu qu'on eust abusé de leur authorité, pour introduire le schisme & destruire la religion, & les eussent veus eux-mesmes en schisme, & se-

Greg. lib. 7. epist. 1.

parez de la communion du Siege Apostolique, & des autres parties de l'Eglise ? Et puis qui ne recognoist qu'il ne peut arriuer rien de plus perilleux pour la vie & pour l'authorité des Roys, que les guerres ciuiles, que les schismes attirent ordinairement apres eux? Et d'ailleurs qui ne sçait que le mespris & l'indifference de la religion, qui suiuent necessairement les schismes, engendrent l'impieté & l'atheisme, & mettent par terre tout le respect que l'on porte aux Roys pour l'amour de Dieu, & pour la reuerence de la religion, qui est le plus fort corps de garde, & le plus seur rempart de leurs personnes? Car quand la religion est méprisée, les hommes ne sont plus retenus d'attenter sur les Roys que par la force, & par la crainte des peines temporelles : Et donc lors qu'ils le pensent pouuoir impuniment, ou qu'ils mesprisent les peines temporelles, ils n'ont plus de frein qui les retienne. Et finalement qui ne void qu'il ne se peut rien faire de pis pour le salut de la personne & de l'Estat des Roys, que d'allumer & attiser sur eux, par l'ouuerture d'vn nouueau schisme, & par la diuision de l'E-
Psal. 75. glise, le courroux de celuy qui vendange les esprits des Princes de la terre? Et icy, Messieurs, ie n'vseray plus auec vous de raisons & d'arguments ; mais passeray aux exhortations & aux prieres, & vous conjureray de vous ressouuenir que vous estes François, mais que vous estes aussi Chrestiens & Catholiques, & qu'en traittant de la seureté des Roys, vous ne deuez pas

pas seulement jetter les yeux sur la terre, mais aussi les esleuer au Ciel, & ne deuez pas remedier à leur salut temporel, en leur faisant perdre l'eternel; ny pouruoir à vostre patrie corporelle qui est la France, en destruisant la spirituelle qui est l'Eglise. Le Pape tolere & patiente pour le bien de la paix Ecclesiastique, que les François, c'est à dire, aucuns des François, tiennent en ce poinct vne doctrine contraire à la sienne, & à celle de tout le reste de l'Eglise, pourueu qu'ils ne la tiennent que comme problematique en matiere de foy, c'est à dire qu'ils ne la proposent point pour necessaire de necessité de foy; & ne declarent point l'autre, contraire à la parole de Dieu, & impie & detestable. Et encore qu'aux cas cy dessus specifiez, il ayt dix nations contre vne partie d'vne, cent Docteurs contre vn, dix Conciles contre nul; neantmoins, soit d'autant que ces Conciles-la n'expriment pas leur intention par forme de decision de foy, mais par forme de supposition, soit pour autre cause; il se contente de la tenir pour vraye, sans nous obliger de la tenir pour necessaire de necessité de foy: Il se contente de tenir l'opinion contraire pour erronée, sans nous obliger de la tenir pour heretique, ny excommunier comme heretiques ceux qui la tiennent. Et pourquoy donc irons-nous maintenant rompre la communion Ecclesiastique, & diuiser l'vnité du corps de Christ, pour conuertir en poinct de foy vne doctrine qui non seulement

rend les remedes que l'on veut apporter à la ſeureté des Roys, inutiles : mais meſmes les rend pernicieux & à leur perſonne, & à leur royaume ? Il n'y a point de ſaiſon où les ſchiſmes ne ſoient tres-dommageables à la religion & à l'Eſtat, mais ſur tout ils ſont ruineux à l'vn & à l'autre quand le ſiecle eſt déja infecté d'hereſie. Car comme les Medecins diſent qu'en temps de peſte toutes ſortes de fieures ſe terminent en peſte, ainſi en temps d'hereſie tous les ſchiſmes ſe terminent en hereſie. Et donc aujourd'huy que l'hereſie a déja tant de part en France, ſi nous allons introduire vn ſchiſme entre les Catholiques ; qui doute que le fruict de ceſte diuiſion ne ſoit l'affoibliſſement de l'Egliſe, & le renfort de l'hereſie ? Or ſi l'hereſie lors qu'elle eſt la plus foible, peut difficilement demeurer en paix, comment y demeurera-t'elle, quand elle ſera venuë à l'égalité : & n'y demeurant point, comment pourra-t'elle chocquer la religion, ſans heurter les Roys & l'Eſtat tout enſemble? Auſſi certes, Meſſieurs, n'a-ce pas eſté le but de ceux qui ont les premiers remué ceſte pierre de ſcandale, que de pouruoir à la ſeureté de l'Eſtat & de la perſonne de nos Roys. Leur but a eſté de jetter des ſemences de diuiſion en l'Egliſe Gallicane, & eſſayer ou de la ſeparer d'auec les autres parties de l'Egliſe, ou de la diuiſer en elle meſme. Ce que ie ne dy point pour vous taxer. Ie vous honore tous, comme perſonnages de ſingulier ſçauoir & merite, & tres-

affectionnez à la religion Catholique. Mais ie sçay que vous n'estes pas les premiers autheurs de cet article : Ie sçay que l'on l'a faict glisser industrieusement dans quelques-vns de vos Cayers. Il y a long-temps que l'on nous menaçe de ceste pomme de discorde. Ce sont ceux qui sont déja diuisez de nous, qui ont pensé par ce moyen semer des estincelles de diuision parmy nous, & à ceste fin se sont seruis d'hommes portants le nom de Catholiques, voire Ecclesiastiques, afin de surprendre la simplicité & ingenuité des autres, sous le tiltre du seruice du Roy. Le pretexte qu'ils ont pris est beau, il est specieux, il est couuert du nom du Roy ; mais sous ceste couuerture est caché le schisme & le dessein de diuiser l'Eglise. Ce sont des Vlysses qui combattent sous le bouclier d'Achille. Quand Iulian l'Apostat voulut porter les Chrestiens à adorer les Idoles des faux Dieux, il fit mesler & enlacer auec ses images, des Idoles de Iupiter, de Venus & de Mercure ; afin que lors qu'on presenteroit aux Chrestiens ses images à adorer, comme c'estoit la coustume que les peuples adoroient les images de leurs Empereurs ; ou les Chrestiens les refusassent, & en ce cas fussent accusez de crime de leze Majesté pour auoir refusé d'adorer les images de l'Empereur ; ou fussent contraints auec les images de l'Empereur d'adorer conjointement les Idoles. Ils en ont faict icy de mesme ; ils ont meslé en vn mesme article, le de-

cret de la ſeureté des Roys auec l'introduction du ſchiſme, afin que ceux qui refuſeront ce ſerment, ſe mettent en danger, ou d'eſtre eſtimez peu affectionnez au ſeruice des Roys, ou coulpables du ſchiſme. Et pourtant il ne ſe faut pas laiſſer ſeduire à ceſte premiere amorce. C'eſt du miel, mais c'eſt du miel qui a eſté fait par des mouches qui ont volé ſur les fleurs de l'aconit, c'eſt à dire, par des ames qui ont gouſté & ſuccé le venin du ſchiſme. Ariſtote écrit qu'il faut regarder les voluptez non par le front, mais par le dos; non quand elles viennent, mais quand elles s'en vont. Il en eſt ainſi des ſpecieux pretextes, il les faut regarder non par le front, c'eſt à dire, par le premier aſpect, mais par le dos, c'eſt à dire, par la ſuitte & le ſuccez: Ce ſerment eſt comme le monſtre d'Horace, qui a la teſte d'vne belle femme, c'eſt à dire, le pretexte du ſeruice & de la ſeureté des Roys ; mais il a la queuë d'vn poiſſon, c'eſt à dire, la queuë d'vn ſchiſme, & d'vne diuiſion de religion. Et à la verité il peut bien eſtre dit auoir vne queuë de poiſſon, puis qu'il eſt venu par mer & à nage, d'Angleterre. Car c'eſt le ſerment d'Angleterre tout pur, excepté que celuy d'Angleterre eſt encore plus doux & plus modeſte. Ie ne tiens point ce langage pour offenſer le Sereniſſime Roy de la grande Bretagne : Ie ſuis, hors l'intereſt de la religion, ſon tres-humble & tres-affectionné ſeruiteur: I'eſtime & honore extremement ſon ſçauoir,

ses éminentes vertus morales, & ses excellentes conditions naturelles ; & ne trouue rien à desirer en luy pour exprimer, non l'effigie faitte à plaisir, comme celle du Cyrus de Xenophon, mais la vraye & reelle image d'vn Prince parfait & accomply, sinon le tiltre de Catholique. Il a obligé en general tous les gents de lettres, ayant fait seoir les Muses en son throne Royal : & m'a obligé en particulier, d'auoir voulu prendre la peine d'entrer auec moy en la lice des disputes de Theologie, & ne faire point, comme Alexandre, qui dedaignoit d'entrer en la carriere Olympique, s'il n'auoit à courir contre des Roys. Ie ne touche donc point ceste chorde pour l'offenser : ie sçay que tenant la religion qu'il tient, il pense faire ce qu'il doit, quand il essaye de mettre le schisme & la diuision parmy la nostre. Mais sera-t'il dit que ce que le Roy de la grande Bretagne fait en Angleterre contre les Catholiques, nous serue de loy & d'exemple, pour faire le mesme en vn Royaume Catholique ? Sera-t'il dit que la France qui a esté honorée par tant de siecles du nom de Royaume tres-Chrestien, & en laquelle Sainct Hieróme disoit qu'il n'y auoit point de monstres, soit reduitte à ne souffrir la religion Catholique, sinon aux mesmes conditions & seruitudes qui luy sont imposées en Angleterre ? Sera-t'il dit qu'il ne soit permis aux Ecclesiastiques de viure en France, sinon sous les mesmes stipulations

Hiero. cõtra Vigilant.

ſous leſquelles il leur eſt permis de viure en Angleterre ? Sera-t'il dit qu'il faille que les Catholiques, & particulierement les Eccleſiaſtiques, pour auoir ſeureté & liberté en France, ſoyent forcez de iurer, & s'obliger de croire les meſmes choſes qu'il faut qu'ils iurent pour auoir permiſſion de reſpirer, ou pluſtoſt ſouſpirer, en Angleterre ? Et s'il ſe trouue en Angleterre des Catholiques aſſez conſtants pour ſouffrir toutes ſortes de ſupplices, pluſtoſt que d'y conſentir, ne s'en trouuera-t'il point en France qui facent le meſme, pluſtoſt que de ſigner & iurer vn article qui met les reſnes de la foy entre les mains des laïques, & introduit la diuiſion & le ſchiſme en l'Egliſe ? Si fera certes, Meſſieurs, il s'en trouuera, & tout ce que nous ſommes d'Eueſques, irons pluſtoſt au martyre, que de conſentir la diuiſion du corps de Chriſt, nous ſouuenants de ceſte diuine ſentence de Sainct Denys d'Alexandrie; *Que les martyres que l'on ſouffre pour empeſcher la diuiſion de l'Egliſe, ne ſont pas moins glorieux que ceux que l'on endure pour s'abſtenir de ſacrifier aux Idoles.* Mais nous ne ſommes point, graces à Dieu, ſous vn Roy qui face des Martyrs. Il laiſſe les ames de ſes ſubjets libres; & ſi celles de ſes ſubjets déuoyez de l'Egliſe, combien plus celles de ſes ſubjets Catholiques ? Nous viuons les vns & les autres à l'abry des Edits de la paix, en liberté de conſcience: Et pourquoy donc nous cõtraindre de iurer ce que l'on s'abſtient de faire iurer aux autres ?

Apud Euſeb. ecc. hiſt. lib. 6. cap. 37.

Il n'y a vn seul synode de ministres, qui voulust auoir signé l'article que l'on nous veut obliger de iurer : Il n'y a vn seul de leurs consistoires, qui ne croye estre dispensé du serment de fidelité enuers les Princes Catholiques, quand ils les veulent forcer en leurs consciences. De là viennent ces modifications qu'ils ont si souuent en la bouche, *Pourueu que le Roy ne nous force point en nos consciences.* De là viennent ces exceptions de leur profession de foy, *Pourueu que l'Empire souuerain de Dieu demeure en son entier.* De là sont venuës les armes qu'ils ont si souuent prises contre les Roys, quand ils leur ont voulu oster la liberté de leur religion. De là sont venus leurs souleuements, & en Flandres contre le Roy d'Espagne, & en Suede contre le Roy de Pologne Catholique, lequel ils ont dépoüillé du Royaume de Suede, son legitime heritage, & y ont estably le Duc Carle Protestant. Encore ne restreignent-ils pas ces exceptions aux seuls cas de religion & de conscience : mais mesme les estendent bien souuent aux choses seculieres. Les escrits de Buchanan, Brutus & infinis autres, en font foy, qui veulent que si les Roys manquent aux conuentions temporelles qu'ils ont auec leurs subjets, leurs subiets soient libres de se reuolter contre eux: ne considerants pas qu'il y a grande difference, comme nous l'auons déja representé, entre les simples contrauentions qui se font aux serments, & les destructions des serments.

Confess. de foy des Caluinist. art. dern.

Car quand vn Prince par fragilité ou par passion humaine, commet quelque injustice; il contreuient bien au serment qu'il a fait à ses peuples de leur rendre iustice: Neantmoins il ne destruit pas pour cela son serment. Mais s'il faisoit vn serment contraire, c'est à dire, qu'au lieu qu'il a iuré publiquement & solemnellement à ses peuples de leur rendre la iustice, ce qui se doit entendre, entant que la fragilité humaine le peut permettre, il iurast & s'obligeast par vn autre serment public & solemnel, de ne vouloir iamais leur rendre la iustice; ou plustost de ne leur vouloir iamais rendre qu'iniustice: alors il destruiroit son serment, & renonceroit luy-mesme à la Royauté, en renonçant par vn serment contraire aux clauses de son premier serment, & aux conditions pour lesquelles, & moyennant lesquelles la Royauté est instituée. Et pource Barclæus, l'Achille de la doctrine de vostre article, a eu tres-iuste occasion de les reprendre; mais en les reprenant il a reserué vne exception de deux cas qui portent beaucoup plus de preiudice aux Roys, que les censures de l'Eglise dont il les veut exempter. Car il dit nommément, qu'en deux cas les peuples peuuent secoüer le ioug des Roys, & s'armer contre eux; Voicy ses paroles: *Quoy donc, ne se peut-il rencontrer aucuns cas ausquels le peuple se puisse esleuer & prendre les armes par sa propre authorité, & enuahir vn Roy dominant insolemment? Nuls certes tandis qu'il demeure Roy. Car toujours ce commandement*

Guilliel. Barclai. li. 4. cont. monarchomach. cap. 16.

mandement diuin y contredit : Honorez le Roy, & Qui resiste à la puissance, resiste à Dieu. Le peuple donc, adjouste-t'il, *ne peut auoir par aucun autre moyen, puissance sur luy, sinon qu'il face chose par laquelle il cesse de droict, d'estre Roy. Car alors, pource qu'il se despoüille luy-mesme de la principauté, & se rend personne priuée, le peuple demeure libre & deuiet superieur.* Et ces deux cas il dit que c'est quand vn Prince s'efforce & a intention d'exterminer le Royaume, & la republique, comme Neron & Caligule, ou quād il veut rendre son Royaume feudataire d'vn autre. *Ie trouue*, dit-il, *seulement deux cas, ausquels le Roy, par le faict mesme, se rend de Roy non Roy, & se priue de la dignité Royale & de la puissance sur ses subiets. L'vn est, s'il essaye d'exterminer le Royaume & la Republique; c'est à dire, s'il a le dessein & l'intention de destruire le Royaume, comme l'on dit de Neron, qu'il auoit deliberé d'exterminer le Senat & le peuple Romain, &c. Et l'autre, si le Roy se veut mettre en la clientele de quelque autre.* Ibidem.

Or qui ne veid que c'est chose trop plus indigne d'vn Chrestien d'admettre ces exceptions lors qu'il s'agit de la destruction de la Republique, que lors qu'il s'agist de la destruction de la religion; & d'ailleurs que le jugement que le peuple se peut feindre de l'vn, est bien plus perilleux aux Princes que celuy que l'Eglise vniuerselle peut faire de l'autre: Et neantmoins ce sont aujourd'huy les écriuains que l'on celebre, que l'on caresse, & que l'on porte dedans les yeux. Car pourueu qu'vn autheur die quelque chose contre le Pape, qu'il mette tant qu'il

voudra le salut des Roys sous les pieds du peuple, il est embrassé, chery & adoré. Et de cela, il n'en faut point de meilleure preuue que l'édition de Gerson, que ceux mesmes qui ont esté les premiers autheurs de l'article qu'on nous propose maintenant, ont fait re-imprimer depuis huict ans auec inscriptions, images & éloges, à cause qu'il leur semble auoir écrit contre le Pape. Car en son sermon prononcé deuant le Roy Charles VII. au nom de l'Vniuersité de Paris, apres auoir fait parler la Seditiõ qui veut que l'on vse indifferemment & sans exception de ceste regle de Seneque : *Il n'y a point de sacrifice plus aggreable à Dieu que l'occision des Tyrans* : & que l'on l'employe contre toutes sortes de personnes accusées de tyrannie, & sur toutes sortes de soupçons & de libelles diffamatoires ; & la Dissimulation qui veut au contraire que l'on n'en vse jamais, mais que l'on endure tout des tyrans: il introduit la Discretion qui enseigne quãd il en faut vser, en ces mots: *Cõcluons de plus, que si le chef, ou quelque autre membre de la republique encouroit vn tel inconuenient qu'il voulust aualler le venin mortel de la tyrannie : Chaque membre en son lieu s'y deuroit opposer de tout son pouuoir par les moyẽs expediẽts, & tels qu'il ne s'ensuiuist pas pis. Car il n'est pas à propos si la teste est affligée d'vne petite douleur, que la main la frappe, attendu que cela seroit folie, ny ne faut pas la coupper ou separer incontinent d'auec tout le corps, mais la medeciner doucement tant par bonnes paroles qu'autrement, à l'exemple des prudents Medecins. Il n'y auroit rien de plus déraisonnable & de*

Gerson serm. ad Reg. Fran. nomine vniuers. Parisien.

Gers. ibid.

plus cruel, que vouloir exclure la tyrannie par vne sedition. I'appelle sedition vne rebellion populaire, sans cause & sans raison, qui est souuent pire que la tyrannie, &c. Il est besoin d'vne grande & singuliere discretion, prudence & temperance, pour expulser la tyrannie. Et pourtant il faut oüir & ajouster foy aux sages Philosophes, Iurisconsultes, Legistes, Theologiens, aux hommes de bonne vie, de bonne & naturelle prudence & de grande experience, dont il est dit: Ez vieillards se trouue l'experience. Car vn Seigneur pour estre pecheur en plusieurs cas, ne doit pas estre incontinent jugé tyran. Et en l'œuure des dix considerations contre les flatteurs des Rois, où il recapitule vne partie des discours de son Sermon. *C'est erreur*, dit-il, *de croire qu'vn Prince terrien ne soit obligé en rien durant sa domination à ses subiets: Car selon le droict diuin & la naturelle equité & la fin de la vraye domination, comme les subiets doiuent foy, ayde & seruice à leur Seigneur, ainsi le Seigneur doit à ses subjets foy & protection. Et si le Prince les poursuit manifestement, & auec obstination en injure & de faict, alors ceste regle naturelle, Il est licite de repousser la force par la force; Et ceste sentence de Seneque, On ne peut immoler de victime plus aggreable à Dieu qu'vn tyran, ont lieu.* Et encore ce qui est plus estrange, c'est que ceux qui l'ont fait re-imprimer, n'ont daigné mettre ny au commencemét de ses œuures, ny à la marge de ces paroles, aucune note pour les censurer & aduertir le Lecteur de s'en donner garde. Mais comment l'eussent-ils fait, sans se condamner eux-mesmes, eux qui durant les orages de ces derniers

Gers. consider. 7. cont. adulat.

troubles auoient esté les port'enseignes, ou plustost porte-flambeaux de ceste pernicieuse doctrine, & l'auoiét soustenuë & publiée contre le Roy Henry III. par theses disputées & imprimées? Car voicy leurs mots; *Il est tres-certain que de droict diuin & naturel les Estats sont par dessus les Roys.* Et derechef: *Il a esté licite à tous les peuples de France, de prendre tres-iustement les armes, contre le tyran,* c'est à dire, contre le Roy Henry III. Et vn peu apres: *Ceux qui considerent diligemment les choses, iugeront que les ennemis eternels de la religion & de la patrie, doiuent estre poursuiuis, non seulement par les armes publiques, mais mesme par le fer & les embusches des particuliers. Et que Iacques Clement Dominicain, n'a esté allumé d'autre desir que de l'amour des loix de sa patrie, & du Zele de la discipline Ecclesiastique, par lequel ce restaurateur de nostre liberté, a imposé à son propre chef, la grace, & à nostre col, les carquans d'or, & colliers celestes de l'Eglise.* Ce que ie ne dy point pour les scandalizer, car je cele leurs noms, ny pour leur reprocher ce que la bonté & clemence du Roy a enseuely: mais pour monstrer qu'ils se deuroient contenter de vaquer le reste de leurs iours à lauer & effacer leur offense auec leurs larmes, & non pas se mesler de faire des leçons du seruice des Roys à ceux qui les ont toujours bien & fidellement seruis, voire lors mesme qu'ils les persecutoient. Mais ce sont des esprits violents qui s'estants portez à vne extremité, & ne pouuants demeurer au milieu, ont creu que le moyen de se iustifier

estoit de passer à l'autre, & se mettre à écrire & combattre contre le Pape. En quoy comme ils se sont trouuez conformes, ou pour le moins fort symbolizans auec les ennemis de l'Eglise, ils ont esté tellement fomentez & cultiuez par eux, & par aucuns conniuans auec eux, qu'ils les ont poussez à éclorre sous pretexte du seruice du Roy, les semences d'vn schisme. Mais, Messieurs, le Roy ne desire point estre seruy de ceste sorte. Il ne veut point qu'on pouruoye à sa seureté par le schisme, & par la diuision de l'Eglise, dans la ruine de laquelle, la ruine de son salut spirituel & temporel, est enclose. Il est Catholique & fils aisné de l'Eglise Catholique. Il est le premier Catholique de tous les Roys, & le premier Roy de tous les Catholiques. Il ne craint point de tomber en heresie, & ne redoute point les censures du Pape, ny les menaçes de l'Eglise contre les heretiques. Il est le premier & principal Protecteur de l'vn & de l'autre. Il est heritier & de la couronne, & du nom, & de la foy de ce glorieux sainct Louys qui estoit l'appuy de l'Eglise, & l'abry & la retraitte des Papes. Il est sorty d'vne mere non moins Catholique, pieuse & religieuse, que la sienne. Il est inseparable & indiuisible de l'vnion & de l'amitié du siege Apostolique, & conuié par toutes sortes de raisons & spirituelles & temporelles de la maintenir. Les interests d'Estat combattoient en la personne d'Elizabet Reyne d'Angleterre contre ceux de la con-

ſcience, & l'obligeoient à demeurer ſeparée de la communion du Pape : mais tous les intereſts tant d'Eſtat que de religion obligent la gratitude du Roy de ſe conſeruer en intelligence, vnion & amitié auec le Pape. Il eſt, outre le tiltre que ſes predeceſſeurs luy ont acquis, fils du ſiege Apoſtolique en pluſieurs ſortes. Le Pape Clement huictieſme, receut le feu Roy Henry le grand ſon Pere dedans le ſein & dans le giron de l'Egliſe. Il reſolut & eſtablit ſon mariage auec la tres-Chreſtienne Reine Marie de Medicis, à la prudence, vertu & bonté de laquelle nous deuons la proſperité de noſtre nouueau regne : & de l'heureuſe regence de laquelle tous les ſiecles de la poſterité beniront la memoire. De ce mariage eſt ſorty le ſacré rejetton de nos lys, que Salomõ n'égala point auec toute ſa gloire. Ie veux dire le Roy qui regne maintenant. Le Pape Paul qui ſied auiourd'huy a eſté ſon Parrain, & cõme ſon ſecond Pere, & par toutes ſortes de ſoins & d'offices s'employe à procurer enuers Dieu & enuers les hommes le bien & la cõſeruation de ſa perſonne & de ſon Royaume. Et pourquoy donc irons-nous troubler ceſte concorde par des loix non ſeulemẽt d'Eſtat, mais de religion & de conſcience, que nos peres n'ont point cognuës ? Iettez les yeux ſur les hiſtoires de la France, & vous trouuerez que toutesfois & quantes que nos Roys ont eſté en vnion, concorde & intelligẽce auec le ſiege Apoſtolique, & que l'époux, pour emprunter les termes de l'Eſcriture, a faict ſes paſturages entre les lys,

toutes ſortes de graces & benedictiōs temporelles & ſpirituelles ont pleu ſur eux & ſur leurs peuples. Vous trouuerez que cōme quād l'Arche de l'alliance reſidoit en la maiſon d'Obed-Edon, il n'y auoit eſpece de felicité qui ne luy arriuaſt: ainſi pendāt que la communion du ſiege Apoſtolique a eſté parmy nous, & que nous auons eu l'aſſiſtance du Vicaire de celuy qui eſt la vraye Arche de l'alliance, toutes ſortes de proſperitez nous ſont arriuées: le nom Frāçois s'eſt épandu d'vn bout du mōde à l'autre: & nos lys ont fleury aux plus loingtaines parties de la terre. Et au contraire lors que nos Roys ont eſté ſeparez de l'vnion du ſiege Apoſtolique, le lys a eſté entre les épines, & toutes ſortes d'angoiſſes & d'aduerſitez nous ont aſſiegez. Repaſſez par vos eſprits la memoire de ces choſes, & en tirez des conſequences pour l'aduenir. Souuenez-vous combien durant les ſchiſmes ou apprehenſions des ſchiſmes, nous auōs ſouffert de miſeres & de calamitez: combien de temples ruinez, combiē d'autels demolis, cōbiē de villes ſaccagées. Repreſentés-vous l'eſtat de voſtre vie paſſée pēdāt que le feu Roy eſtoit priué de la cōmunion du ſiege Apoſtolique, & auec cōbien de vœuz & de larmes & luy & vous auez deſiré qu'il y fuſt reſtitué. Mais ſur tout remettez-vous deuant les yeux, celuy de la vie future, de laquelle les autheurs & fauteurs des ſchiſmes ſont exclus, & à laquelle nul ne peut paruenir s'il n'eſt conſtitué, non ſeulement en la foy, mais auſſi en l'vnité & en la communion de l'Egliſe Catholique.

Extraict du priuilege du Roy.

PAR lettres patentes du Roy, dõnées à Paris, le 3. iour de Iuin 1600. ſignées Henry; & plus bas; Par le Roy, Potier; & ſeellées du grand ſeau de cire iaune; Il eſt permis à Monſeigneur le Cardinal du Perron, Archeueſque de Sens, Primat des Gaules & de Germanie, & grand Aumoſnier de France, lors Eueſque d'Eureux, & premier Aumoſnier de ſa Maieſté, de faire imprimer & mettre en lumiere par tel Imprimeur qu'il choiſira, & pour ſi longtemps qu'il voudra, toutes ſes œuures & écrits, en quelque langue & ſcience qu'ils ſoient. Et deffenſes ſont faittes à tous Imprimeurs, Libraires & autres, d'imprimer, ou faire imprimer, vendre & diſtribuer leſdites œuures & écrits ſans la permiſſion de mondit Seigneur le Cardinal, à peine de ſix mille liures, enſemble des exemplaires qui ſe trouueront imprimez, ainſi qu'il eſt plus amplement contenu eſdites lettres patentes.

Mondit Seigneur le Cardinal a permis à Antoine Eſtiene Imprimeur du Roy, d'imprimer, vendre & diſtribuer la preſente Harangue par luy faitte de la part de la Chambre Eccleſiaſtique, en celle du tiers Eſtat: Et ce pour le temps & terme de ſix ans.